

IMM-2534-06
2007 FC 1368

IMM-2534-06
2007 CF 1368

Gloriza Dela Rea Manalang, Sheena Dela Rea Manalang, and Rizza Dela Rea Manalang (Applicants)

v.

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Respondent)

INDEXED AS: MANALANG v. CANADA (MINISTER OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) (F.C.)

Federal Court, Heneghan J.—Winnipeg, February 21, further submissions February 21, March 14, 15 and April 3; Ottawa, December 28, 2007.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Immigration and Refugee Board Immigration Appeal Division (IAD) decision dismissing applicants' appeals from exclusion orders — Principal applicant misrepresenting marital history on permanent residence application, submitting false birth certificates for children — No reason to interfere with IAD's conclusion principal applicant's misrepresentations material, deliberate — IAD's comment regarding principal applicant's control over pregnancy not establishing reasonable apprehension of bias — IAD considering best interests of minor applicants — Convention on the Rights of the Child informing application of Immigration and Refugee Protection Act, but not part of statutory scheme — Application dismissed.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Immigration and Refugee Board Immigration Appeal Division (IAD), on own motion, ordering rehearing of appeal on basis designated representative not appointed for minor applicants — IAD statutory tribunal, not superior court — Fact one panel heard appeal not meaning seized of matter forever — Parliament extending high degree of autonomy to IAD over practice, proceedings — Exercise of authority herein pre-empting possible breach of procedural fairness, not giving rise to loss of jurisdiction.

Gloriza Dela Rea Manalang, Sheena Dela Rea Manalang, et Rizza Dela Rea Manalang (demeanderesses)

c.

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (défendeur)

RÉPERTORIÉ : MANALANG c. CANADA (MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE) (C.F.)

Cour fédérale, juge Heneghan—Winnipeg, 21 février, autres observations présentées les 21 février, 14 et 15 mars et 3 avril; Ottawa, 28 décembre 2007.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant les appels formés par les demanderesses à l'encontre de mesures d'exclusion — La demanderesse principale a fait de fausses déclarations quant à ses antécédents matrimoniaux sur sa demande de résidence permanente et a produit de faux certificats de naissance pour ses enfants — La Cour n'avait aucune raison de modifier la conclusion de la SAI selon laquelle les fausses déclarations de la demanderesse principale étaient importantes et délibérées — Les remarques de la SAI quant à la grossesse de la demanderesse principale ne faisait pas état d'une crainte raisonnable de partialité — La SAI a tenu compte de l'intérêt supérieur des demanderesses mineures — La Convention relative aux droits de l'enfant constitue un point de repère dans l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, mais ne fait pas partie du régime établi par la Loi — Demande rejetée.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — La Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait ordonné de sa propre initiative une nouvelle audience parce qu'un représentant désigné n'avait pas été nommé pour les deux demanderesses mineures — La SAI est un tribunal établi par la loi, non une juridiction supérieure — Le fait qu'un tribunal a instruit un appel ne signifie pas qu'il est saisi pour toujours de cette affaire — Le législateur a conféré à la SAI un niveau élevé d'autonomie quant à sa pratique et sa procédure — L'exercice du pouvoir en l'espèce pour anticiper un éventuel manquement à l'équité procédurale n'entraînait pas une perte de compétence.

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board (Board) dismissing the applicants' appeals from exclusion orders issued as a result of misrepresentations made by the principal applicant. The principal applicant, who had been sponsored to come to Canada as a spouse, lied about her marital history on her permanent residence application, and submitted false birth certificates for her children.

The IAD panel that rendered the decision was the second one to hear the appeal because the IAD had, on its own motion, ordered a rehearing since a designated representative had not been appointed for the two minor applicants during the first hearing. No decision was ever rendered by the first panel.

The second IAD panel found the exclusion orders to be valid in law, and concluded that the evidence did not warrant the positive exercise of discretion, on humanitarian and compassionate grounds, to allow the appeals.

At issue was whether the Board possessed the authority to order a rehearing; whether the misrepresentations and undisclosed information were material to a relevant matter; whether the IAD's reasons gave rise to a reasonable apprehension of bias; and whether the IAD complied with Canada's obligations under the *Convention on the Rights of the Child*.

Held, the application should be dismissed.

The applicants were wrong to rely on the description of the IAD as a "court of record" in subsection 174(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* for their argument that a panel of the IAD who has heard an appeal is seized of the matter, which cannot therefore be adjudicated by another panel. The IAD is a statutory tribunal, not a superior court. Nowhere in the Act does it say that any particular IAD panel that is constituted to hear an appeal is necessarily forever seized of that matter. The Act does however accord each Division of the Board, including the IAD, sole and exclusive jurisdiction to determine all questions of law and fact that come before it. Here, the absence of a designated representative could have given rise to a breach of procedural fairness. The IAD preempted such an eventuality by acting as it did. In light of the provisions in the Act authorizing the IAD to make rules concerning its practice and procedure, it is clear that Parliament intended to extend a high degree of autonomy to the IAD over its practice and proceedings. The exercise of that authority herein did not give rise to a loss of jurisdiction.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) rejetant les appels formés par les demanderesses à l'encontre des mesures d'exclusion prononcées contre elles par suite de fausses déclarations faites par la demanderesse principale. Cette dernière, qui a été parrainée pour venir au Canada en tant qu'épouse, a menti quant à ses antécédents matrimoniaux sur sa demande de résidence permanente, et a produit de faux certificats de naissance pour ses enfants.

Le tribunal de la SAI qui a rendu la décision était le deuxième tribunal à entendre l'appel parce que la SAI avait ordonné de sa propre initiative une nouvelle audience étant donné qu'un représentant désigné n'avait pas été nommé pour les deux demanderesses mineures pendant la première audience. Aucune décision n'a été rendue par le premier tribunal.

Le deuxième tribunal de la SAI a statué que les mesures d'exclusion étaient valides en droit, et a conclu que la preuve ne lui permettait pas d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'accueillir les appels pour des motifs d'ordre humanitaire.

Il s'agissait de trancher les questions de savoir si la Commission avait le pouvoir d'ordonner une nouvelle instruction de l'affaire; si les fausses déclarations et les renseignements non divulgués étaient importants à un objet pertinent; si les motifs exposés par la SAI donnaient lieu à une crainte raisonnable de partialité; et si la SAI s'était conformée aux obligations du Canada selon la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Les demanderesses ont invoqué à tort la description de la SAI comme « cour d'archives » au paragraphe 174(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour soutenir qu'un tribunal de la SAI qui a instruit un appel est saisi de l'affaire et que l'affaire ne peut donc être tranchée par un autre tribunal. La SAI est un tribunal établi par la loi, non une juridiction supérieure. Aucune disposition de la Loi ne précise qu'un tribunal donné de la SAI, constitué pour instruire un appel, est nécessairement saisi pour toujours de cette affaire. Cependant, la Loi accorde à chacune des sections une compétence exclusive au regard de toutes questions de droit ou de fait dont elle est saisie. En l'espèce, l'absence d'un représentant désigné aurait pu constituer un manquement à l'équité procédurale. En agissant comme elle l'a fait, la SAI a anticipé une telle éventualité. Il ressort clairement des dispositions de la Loi qui autorisent la SAI à prendre des règles concernant sa pratique et sa procédure que le législateur entendait conférer à la SAI un niveau élevé d'autonomie quant à sa pratique et sa procédure. L'exercice de ce pouvoir en l'espèce n'entraînait pas une perte de compétence.

The misrepresentations were material and deliberate. There was no basis for interfering with the IAD's findings. The argument that the materiality of these misrepresentations could be mitigated because the principal applicant could qualify as a "conjugal partner" under paragraph 117(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* was not addressed as it was not raised in the notice of application for judicial review.

While the IAD's remarks about the principal applicant's pregnancy (i.e. that she allowed herself to become pregnant between IAD hearings) may have been inappropriate, they did not undermine the integrity of the decision as a whole, which was solidly grounded in the evidence. A reasonable apprehension of bias was not established.

The *Convention on the Rights of the Child*, as an instrument of international law, informs the application of the Act, but it is not part of the statutory scheme created by it. The best interests of a child is not the predominant factor to be taken into consideration. In any event, the best interests of the minor applicants were taken into account.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Convention on the Rights of the Child, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3, Art. 12.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(3)(f), 40(1)(a), 62, 63, 67(1), 71, 161(1), 162, 167(2), 174, 175(1)(c), 190.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 2 "conjugal partner", 117(1)(a).
Immigration Appeal Division Rules, SOR/2002-230, rr. 19, 57, 58, 59.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Singh v. Canada (1996), 123 F.T.R. 241; 37 Imm. L.R. (2d) 140 (F.C.T.D.); *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 91; (2005), 28 Admin. L.R. (4th) 161; 197 C.C.C. (3d) 225; 15 C.P.C. (6th) 51; 30 C.R. (6th) 107; 47 Imm. L.R. (3d) 1; 254 D.L.R. (4th) 193; 335 N.R. 220; 2005 SCC 39.

Les fausses déclarations étaient importantes et délibérées. La Cour n'avait aucune raison de modifier les conclusions de la SAI. L'argument selon lequel l'importance des fausses déclarations pouvait être atténuée parce que la demanderesse principale était admissible en tant que « partenaire conjugal » au sens de l'alinéa 117(1)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* n'a pas été examiné parce qu'il n'a pas été invoqué dans l'avis de demande de contrôle judiciaire.

Bien que les remarques de la SAI quant à la grossesse de la demanderesse principale (c.-à-d. qu'elle s'était permise de devenir enceinte entre les audiences de la SAI) puissent avoir été inopportunes, elles n'ont pas miné l'intégrité de la décision tout entière, la décision trouvant fermement appui dans la preuve. Les parties n'ont pas établi qu'il y avait une crainte raisonnable de partialité.

La *Convention relative aux droits de l'enfant*, en tant qu'instrument du droit international, constitue un point de repère dans l'application de la Loi, mais ne fait pas partie du régime établi par la Loi. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas le facteur prédominant dont il faut prendre en considération. Quoi qu'il en soit, l'intérêt supérieur des demanderesses mineures a été pris en compte.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. no 3, art. 12.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(3)f), 40(1)a), 62, 63, 67(1), 71, 161(1), 162, 167(2), 174, 175(1)c), 190.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 2 « partenaire conjugal », 117(1)a).
Règles de la Section d'appel de l'immigration, DORS/2002-230, règles 19, 57, 58, 59.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Singh c. Canada, [1996] A.C.F. no 1572 (1^{re} inst.) (QL); *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369; *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 91; 2005 CSC 39.

CONSIDERED:

Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL); *Demirtas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 602; (1992), 149 N.R. 375 (C.A.); *Chandler v. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848; (1989), 101 A.R. 321; 62 D.L.R. (4th) 577; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admin. L.R. 128; 36 C.L.R. 1; 99 N.R. 277; *Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 209; (1989), 64 D.L.R. (4th) 317; 10 Imm. L.R. (2d) 1; 104 N.R. 50 (C.A.); *Duale v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 40 Imm. L.R. (3d) 165; 2004 FC 150; *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2006] 3 F.C.R. 655; (2005), 262 D.L.R. (4th) 13; 42 Admin. L.R. (4th) 234; 137 C.R.R. (2d) 20; 51 Imm. L.R. (3d) 17; 345 N.R. 73; 2005 FCA 436; leave to appeal to the S.C.C. refused, [2006] 1 S.C.R. vii; *Stumf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 289 N.R. 165; 2002 FCA 148; *Charakaoui (Re)*, [2006] 3 F.C.R. 325; (2005), 264 D.L.R. (4th) 243; 284 F.T.R. 248; 2005 FC 1670; *Nazifpour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 4 F.C.R. 515; (2007), 278 D.L.R. (4th) 268; 60 Imm. L.R. (3d) 159; 360 N.R. 199; 2007 FCA 35; leave to appeal to S.C.C. refused, [2007] S.C.C.A. No. 196 (QL); *Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Kahlon*, [2006] 3 F.C.R. 493; (2005), 35 Admin. L.R. (4th) 213; 278 F.T.R. 254; 2005 FC 1000; *Yassine v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 135; 172 N.R. 308 (F.C.A.); *Ashby et al. (Re)*, [1934] O.R. 421 (C.A.); *LeClair v. Manitoba (Residential Care, Director)*, [1999] 9 W.W.R. 583; 138 Man. R. (2d) 10; 33 C.P.C. (4th) 1 (C.A.).

REFERRED TO:

Winnipeg Charter (Re); Community of the Sisters of the Holy Names of Jesus and Mary (Re) (1922), 68 D.L.R. 506; [1922] 2 W.W.R. 253 (Man. K.B.); *R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484; (1997), 161 N.S.R. (2d) 241; 151 D.L.R. (4th) 193; 1 Admin. L.R. (3d) 74; 118 C.C.C. (3d) 353; 10 C.R. (5th) 1; 218 N.R. 1; *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2003] 2 S.C.R. 259; (2003), 231 D.L.R. (4th) 1; [2004] 2 W.W.R. 1; 19 B.C.L.R. (4th) 195; 7 Admin. L.R. (4th) 1; [2004] 1 C.N.L.R. 342; 40 C.P.C. (5th) 1; 309 N.R. 201; 2003 SCC 45; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, [2004] 1 S.C.R. 76; (2004), 234 D.L.R. (4th) 257; 180 C.C.C. (3d) 353; 16 C.R. (6th) 203; 315 N.R. 201; 183 O.A.C. 1; 46 R.F.L. (5th) 1; 2004 SCC 4; *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 36 Imm. L.R. (3d) 167; 318 N.R. 365; 2004 FCA 89.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] D.S.A.I. n° 4 (QL); *Demirtas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 C.F. 602 (C.A.); *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848; *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 209 (C.A.); *Duale c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 150; *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] 3 R.C.F. 655; 2005 CAF 436; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2006] 1 R.C.S. vii; *Stumf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 148; *Charakaoui (Re)*, [2006] 3 R.C.F. 325; 2005 CF 1670; *Nazifpour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 4 R.C.F. 515; 2007 CAF 35; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2007] C.S.C.R. n° 196 (QL); *Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Kahlon*, [2006] 3 R.C.F. 493; 2005 CF 1000; *Yassine c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 949 (C.A.) (QL); *Ashby et al. (Re)*, [1934] O.R. 421 (C.A.); *LeClair v. Manitoba (Residential Care, Director)*, [1999] 9 W.W.R. 583; 138 Man. R. (2d) 10; 33 C.P.C. (4th) 1 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES :

Winnipeg Charter (Re); Community of the Sisters of the Holy Names of Jesus and Mary (Re) (1922), 68 D.L.R. 506; [1922] 2 W.W.R. 253 (B.R. Man.); *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259; 2003 CSC 45; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76; 2004 CSC 4; *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89.

AUTHORS CITED

Overseas Processing Manual (OP). Chapter OP 2: Processing Members of the Family Class, online: Citizenship and Immigration Canada <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/op/index.asp>>.

APPLICATION for judicial review of the decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board dismissing the applicants' appeals from exclusion orders made on the basis that the applicants were inadmissible for misrepresentation. Application dismissed.

APPEARANCES:

David Matas for applicants.
Omar Siddiqui for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

David Matas, Winnipeg, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] HENEGHAN J.: Ms. Gloriza Dela Rea Manalang (the principal applicant) and her children Sheena Dela Rea Manalang and Rizza Dela Rea Manalang (the minor applicants) (collectively, the applicants) seek judicial review of a decision made on May 1, 2006, by the Immigration Appeal Division (the IAD) of the Immigration and Refugee Board (the Board). In that decision, the IAD dismissed the appeals brought by the principal applicant and her children from the exclusion orders issued on June 24, 2004, by the Immigration Division (the Immigration Division) of the Board. The exclusion orders were made on the basis that the applicants were inadmissible for misrepresentation, pursuant to paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act). The appeals did not challenge the legal validity of the exclusion orders but were brought solely on humanitarian and compassionate grounds pursuant to subsection 63(3) of the Act.

DOCTRINE CITÉE

Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP). Chapitre OP 2 : Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial, en ligne : Citoyenneté et Immigration Canada <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/index.asp>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant les appels formés par les demanderesses à l'encontre des mesures d'exclusion prononcées contre elles au motif qu'elles étaient interdites de territoire pour fausses déclarations. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

David Matas pour les demanderesses.
Omar Siddiqui pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

David Matas, Winnipeg, pour les demanderesses.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnace rendus par

[1] LA JUGE HENEGHAN : M^{me} Gloriza Dela Rea Manalang (la demanderesse principale) et ses enfants, Sheena Dela Rea Manalang et Rizza Dela Rea Manalang (les demanderesses mineures) (collectivement appelées les demanderesses) sollicitent le contrôle judiciaire d'une décision rendue le 1^{er} mai 2006 par la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission). Par cette décision, la SAI a rejeté les appels formés par la demanderesse principale et par ses enfants à l'encontre des mesures d'exclusion prononcées contre elles le 24 juin 2004 par la Section de l'immigration (la Section de l'immigration) de la Commission. La Section de l'immigration avait prononcé les mesures d'exclusion au motif que les demanderesses étaient interdites de territoire pour fausses déclarations, selon ce que prévoit l'alinéa 40(1)a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi). Dans leurs appels, les demanderesses ne contestaient pas la validité juridique des mesures d'exclusion, mais

[2] The decision was issued by the second IAD panel to hear the appeal. Following the first hearing before the IAD in April and May 2005, but before a decision was rendered, the IAD on its own motion ordered a rehearing because a designated representative had not been appointed for the two minor applicants, Sheena and Rizza. A new IAD panel was convened and the appeal was reheard on a *de novo* basis in December 2005. A representative was designated for the children for this second hearing. The decision of the second panel of the IAD is the subject of this application for judicial review.

I. Facts

[3] The principal applicant was born in 1971 in the Philippines. Between approximately 1988 and 1991, she lived with a Mr. Shigor Komeamu and gave birth to his child on January 23, 1991. The child was named Ayai Oshin Rea and the father died soon after the child's birth.

[4] On April 20, 1993, the principal applicant married Geronimo Saulog in the Philippines. They had a child together who was born on November 13, 1993, named Jeriza Dela Rea Saulog. The relationship between the principal applicant and Mr. Saulog ended within a year of the child's birth.

[5] On September 2, 2000, the principal applicant married Mr. Ricardo Manalang in the Philippines. Mr. Manalang sponsored the principal applicant to come to Canada as his spouse. The principal applicant applied for permanent residence for herself and her daughters by application signed June 13, 2001. In that application, she identified Ricardo Manalang as her spouse, listed her two children as Sheena and Rizza, and indicated that she had not been previously married. She also submitted false birth certificates for her children. These birth certificates were later found to be false. The false birth certificate for Oshin was under the name of Sheena, showing her date of birth as February 23, 1991, and that her father was

alléguait uniquement des motifs d'ordre humanitaire en application du paragraphe 63(3) de la Loi.

[2] Les appels ont été rejetés par la deuxième formation de la SAI à avoir instruit l'affaire. À l'issue de la première audience tenue devant la SAI en avril et mai 2005, mais avant que soit rendue une décision, la SAI avait ordonné de sa propre initiative une nouvelle audience parce qu'un représentant désigné n'avait pas été nommé pour les deux demanderesses mineures, Sheena et Rizza. Un nouveau tribunal de la SAI fut constitué et l'appel fut instruit à nouveau, depuis le début, en décembre 2005. Un représentant fut désigné pour les enfants en vue de cette seconde audience. C'est la décision de la seconde formation de la SAI qui fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire.

I. Les faits

[3] La demanderesse principale est née en 1971 aux Philippines. Entre 1988 environ et 1991, elle a vécu avec un certain M. Shigor Komeamu et a donné naissance à l'enfant de celui-ci le 23 janvier 1991. L'enfant fut appelée Ayai Oshin Rea et, peu après sa naissance, le père décéda.

[4] Le 20 avril 1993, la demanderesse principale a épousé Geronimo Saulog, aux Philippines. Ils ont eu ensemble une enfant, née le 13 novembre 1993, qu'ils ont appelée Jeriza Dela Rea Saulog. La relation entre la demanderesse principale et M. Saulog prit fin au cours de l'année qui suivit la naissance de l'enfant.

[5] Le 2 septembre 2000, la demanderesse principale a épousé M. Ricardo Manalang, aux Philippines. M. Manalang a parrainé la demanderesse principale pour qu'elle vienne au Canada en tant que son épouse. La demanderesse principale a sollicité la résidence permanente pour elle-même et pour ses filles, par demande de visa signée le 13 juin 2001. Dans cette demande de visa, elle disait que Ricardo Manalang était son mari, que ses deux enfants étaient Sheena et Rizza et qu'elle n'avait pas été mariée auparavant. Elle a aussi produit de faux certificats de naissance pour ses enfants. Ces certificats de naissance furent plus tard déclarés faux. Le faux certificat de naissance d'Oshin était établi

Ricardo Manalang. The false birth certificate for Jeriza was under the name of Rizza, showing her date of birth as December 13, 1993, and that her father was Ricardo Manalang.

[6] The principal applicant and her two daughters were landed in Canada on July 11, 2002. In the record of landing for the principal applicant, Mr. Ricardo Manalang is identified as the spouse. In signing her application, the principal applicant stated that the contents were true and correct. The records of landing for the minor applicants are based on the information previously provided in the false birth certificates.

[7] The principal applicant and Mr. Manalang divorced on November 30, 2003.

[8] The applicants were reported as inadmissible on the grounds of misrepresentation on September 17, 2003. An inadmissibility hearing was heard on June 24, 2004, and the presiding member, Mr. Paul Kyba, ordered the applicants excluded that same day. During the hearing, the Immigration Division member designated the principal applicant as the representative of the two children. The applicants appealed the exclusion orders to the IAD. Evidence was heard on April 20 and May 4, 2005, before IAD member Kim Workum. The parties then filed written submissions. Upon the request of the applicants, the same IAD panel reconvened on August 22, 2005, to hear the evidence of a further witness.

[9] By letter dated September 30, 2005, the IAD advised the applicants that no representative had been designated for the two minor applicants. The letter said that, as a result, the appeals of the applicants would be convened for a *de novo* hearing before another member. The text of the letter reads as follows:

I have been directed to advise the parties as follows:

During the continued management of this file, it was noted that a representative for the two minor appellants was not

au nom de Sheena et indiquait pour date de naissance le 23 février 1991 et pour père Ricardo Manalang. Quant au faux certificat de naissance de Jeriza, il était établi au nom de Rizza et indiquait pour date de naissance le 13 décembre 1993 et pour père Ricardo Manalang.

[6] La demanderesse principale et ses deux filles ont obtenu le droit d'établissement au Canada le 11 juillet 2002. Dans la fiche d'établissement de la demanderesse principale, M. Ricardo Manalang est désigné comme son mari. Au moment de signer sa demande, la demanderesse principale a déclaré que le contenu de la fiche était vérifique et exact. Les fiches d'établissement des demanderesses mineures sont fondées sur les renseignements précédemment fournis dans les faux certificats de naissance.

[7] La demanderesse principale et M. Manalang ont divorcé le 30 novembre 2003.

[8] Les demanderesses ont été déclarées interdites de territoire pour fausses déclarations le 17 septembre 2003. Une audience portant sur l'interdiction de territoire a eu lieu le 24 juin 2004 et le président de l'audience, M. Paul Kyba, prononça le même jour des mesures d'exclusion contre les demanderesses. Au cours de l'audience, il désigna la demanderesse principale représentante des deux enfants. Les demanderesses ont fait appel des mesures d'exclusion devant la SAI. L'instruction a eu lieu le 20 avril et le 4 mai 2005 devant le commissaire Kim Workum, de la SAI. Les parties ont alors déposé des conclusions écrites. À la requête des demanderesses, le même tribunal de la SAI a tenu une autre audience le 22 août 2005 pour entendre la déposition d'un autre témoin.

[9] Dans une lettre datée du 30 septembre 2005, la SAI informa les demanderesses qu'aucun représentant n'avait été désigné pour les deux demanderesses mineures. On pouvait lire dans la lettre que, en conséquence, les appels formés par les demanderesses seraient l'objet d'une audition *de novo* devant un autre commissaire. Le texte de la lettre était le suivant :

[TRADUCTION] J'ai été prié d'informer les parties de ce qui suit :

Au cours de la gestion du présent dossier, il a été noté que le président de l'audience n'avait pas désigné de représentant

designated by the presiding member. As a result, the Division orders that the appeals of *Gloriza MANALANG, Sheena dela Rea MANALANG, Rizza dela Rea MANALANG*, be convened by *de novo* hearing before another member. The scheduling unit will be in contact with you shortly in order to schedule the matter to be heard on a priority basis.

[10] The *de novo* hearing took place on December 19 and 20, 2005, before IAD member Kashi Mattu. Mr. David Matas was named the designated representative for the two minor applicants and appeared in that capacity at the proceedings in December 2005. The IAD dismissed the appeals in a decision dated May 1, 2006.

II. The Decision

[11] In its decision, the IAD first found the exclusion orders to be valid in law. It then addressed the basis for the positive exercise of discretion, on humanitarian and compassionate grounds, to allow the appeals. That discretion is granted in paragraph 67(1)(c) of the Act which provides as follows:

67. (1) To allow an appeal, the Immigration Appeal Division must be satisfied that, at the time that the appeal is disposed of,

...

(c) other than in the case of an appeal by the Minister, taking into account the best interests of a child directly affected by the decision, sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of the case.

[12] The IAD then referred to the decision in *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL), where a number of factors were identified as being relevant to the exercise of discretion in the context of an appeal based on misrepresentation. The IAD listed the following factors:

(1) the seriousness of the offence leading to the deportation order;

(2) the possibility of rehabilitation;

pour les deux appelantes mineures. En conséquence, la Section ordonne que les appels formés par *Gloriza MANALANG, Sheena dela Rea MANALANG* et *Rizza dela Rea MANALANG* soient l'objet d'une audition *de novo* devant un autre commissaire. La Section du rôle communiquera avec vous prochainement pour fixer à titre prioritaire la date de l'audition de cette affaire.

[10] L'audition *de novo* a eu lieu les 19 et 20 décembre 2005 devant le commissaire Kashi Mattu, de la SAI. M. David Matas, représentant désigné pour les deux demanderesses mineures, a comparu en cette qualité lors de l'instance en décembre 2005. La SAI a rejeté les appels par décision datée du 1^{er} mai 2006.

II. La décision

[11] Dans sa décision, la SAI écrivait d'abord que les mesures d'exclusion qui avaient été prononcées étaient valides en droit. Elle a ensuite examiné si elle pouvait, se fondant sur des motifs d'ordre humanitaire, exercer son pouvoir discrétionnaire de faire droit aux appels. Ce pouvoir discrétionnaire est conféré par l'alinéa 67(1)c) de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

67. (1) Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé :

[...]

c) sauf dans le cas de l'appel du ministre, il y a — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.

[12] La SAI s'est ensuite référée à la décision *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] D.S.A.I. n° 4 (QL), où un certain nombre de facteurs avaient été énumérés comme facteurs à prendre en compte pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans le contexte d'un appel se rapportant à de fausses déclarations. Il s'agissait des facteurs suivants :

1) la gravité de l'infraction à l'origine de la mesure d'expulsion;

2) la possibilité de réadaptation;

(3) the length of time spent in Canada and the degree to which the appellant is established here;

(4) the family in Canada and the dislocation to the family that deportation would cause;

(5) the support available to the appellant, not only within the family but also within the community;

(6) the degree of hardship that would be caused to the appellant by his return to his country of nationality.

[13] The IAD reviewed the evidence that had been submitted and concluded that the misrepresentations were serious and “at the high end of the spectrum” in that regard. The principal applicant had deliberately misrepresented her marital status, and the names and birth dates of her daughters. The IAD found that the children were indirectly affected by the misrepresentation of the principal applicant since their entry into Canada was directly related to the statements and actions of their mother.

[14] The IAD determined that the principal applicant had not shown remorse. The gravity of the misrepresentation and lack of remorse were given significant negative weight by the IAD.

[15] On the positive side, the IAD took into account the efforts made by the principal applicant to improve her skills and to enhance her prospects of employability while in Canada. The IAD commented on the presence of family members in Canada and the evidence of active participation of the applicants in community events.

[16] The IAD found that there was some degree of establishment in Canada which was a positive factor. However, it also found that family members in Canada would suffer only a limited effect from the removal of the applicants from Canada. It found that expressions of community support, in favour of allowing the appeals, was compromised because that support was based upon

3) la durée de la période passée au Canada et le degré d'établissement de l'appelant;

4) la famille qu'il a au Canada et les bouleversements que l'expulsion de l'appelant occasionnerait pour cette famille;

5) le soutien dont bénéficie l'appelant, non seulement au sein de sa famille, mais également de la collectivité;

6) l'importance des difficultés que causerait à l'appelant le retour dans son pays de nationalité.

[13] La SAI a passé en revue la preuve qui avait été produite et a conclu que les fausses déclarations étaient graves, se situant plus précisément « au sommet de l'échelle ». La demanderesse principale avait délibérément fait une présentation erronée à propos de son état matrimonial, ainsi que des noms et dates de naissance de ses filles. Selon la SAI, les enfants étaient indirectement concernées par les fausses déclarations de la demanderesse principale puisque leur admission au Canada était directement rattachée aux déclarations et aux actions de leur mère.

[14] La SAI a estimé que la demanderesse principale n'avait pas montré de remords. Elle a accordé beaucoup d'importance à la gravité des fausses déclarations et à l'absence de remords.

[15] S'agissant des points favorables aux demanderesses, la SAI a pris en compte les efforts qu'avait accomplis la demanderesse principale pour se perfectionner et pour accroître ses chances de trouver un emploi durant ses années passées au Canada. La SAI s'est exprimée sur la présence de proches au Canada et sur le rôle actif avéré des demanderesses dans des activités communautaires.

[16] La SAI a trouvé que les demanderesses avaient atteint un certain degré d'établissement au Canada, ce qui était un facteur favorable. Cependant, elle a trouvé aussi que les proches des demanderesses au Canada ne pâtiraient que d'une manière limitée du renvoi des demanderesses du Canada. Selon elle, le soutien communautaire exprimé en faveur des appels interjetés

incomplete information. The factor of community support received a negative assessment.

[17] The IAD assessed the evidence from the principal applicant and her elder daughter Sheena concerning their fears of returning to the Philippines. The IAD concluded that the applicants would enjoy family support and access to mental health services, if required, in their country of citizenship.

[18] The IAD specifically addressed the purpose of family reunification that is set out in the Act, referring in particular to the relationship between the principal applicant and Mr. Deleon. While acknowledging the relationship, the IAD noted that it was not long-standing. Further, the IAD commented upon the continued existence of the principal applicant's first marriage in the Philippines and Mr. Deleon's current obligations to his children and employment in Canada.

[19] The IAD further observed that further evidence had been submitted after the conclusion of the hearing in December 2005. This further evidence consisted of a doctor's note indicating that the principal applicant was in the early stages of pregnancy. The IAD characterized the actions of the principal applicant, in being pregnant, as something that "was completely within the control" of the principal applicant, but in any event, there was credible evidence as to the availability of medical services in the Philippines.

[20] The IAD specifically referred to the best interests of the daughters of the principal applicant, referring to evidence as to their adaptation to life in Canada, success in school and participation in extra-curricular activities. It concluded that with the availability of family support, access to free education in the Philippines, and knowledge of the language, the minor applicants would adapt quickly to life in the Philippines and accordingly, would not suffer undue hardship if required to leave Canada.

[21] The IAD dealt with an argument that had been made that the minor applicants be allowed to remain in Canada without their mother until the principal applicant

était d'une valeur douteuse parce qu'il était fondé sur des renseignements incomplets. Elle a donné une note négative au soutien communautaire en tant que facteur.

[17] La SAI a apprécié le témoignage de la demanderesse principale et de sa fille aînée Sheena à propos de leur crainte de devoir retourner aux Philippines. La SAI a conclu que les demanderesses bénéficiaient d'un soutien familial et d'un accès à des services de santé mentale, au besoin, dans leur pays d'origine.

[18] La SAI a expressément pris en compte le principe de la réunification des familles, mentionné dans la Loi, en évoquant en particulier la relation entre la demanderesse principale et M. Deleon. Tout en prenant acte de cette relation, la SAI a relevé que ce n'était pas une relation de longue date. La SAI s'est exprimée aussi sur la non-dissolution du premier mariage de la demanderesse principale aux Philippines et sur les obligations courantes de M. Deleon envers ses enfants ainsi que sur son emploi au Canada.

[19] La SAI a fait aussi observer qu'une preuve additionnelle avait été produite après l'audience tenue en décembre 2005. Il s'agissait en fait de la note d'un médecin précisant que la demanderesse principale était aux premiers stades d'une grossesse. Selon la SAI, le fait pour la demanderesse principale d'être devenue enceinte résultait de son propre choix, mais, en tout état de cause, il était établi d'une manière crédible qu'il existait aux Philippines des services médicaux.

[20] La SAI a fait expressément état de l'intérêt supérieur des filles de la demanderesse principale, en évoquant leur adaptation à la vie au Canada, leurs résultats scolaires et leur participation à des activités parascolaires. Elle est arrivée à la conclusion que, vu l'existence d'un soutien familial, l'accès à l'éducation gratuite aux Philippines et leur connaissance de la langue, les demanderesses mineures s'adapteraient rapidement à la vie aux Philippines et ne rencontreraient donc pas de difficultés excessives si elles devaient quitter le Canada.

[21] La SAI a examiné un argument qui avait été avancé selon lequel les demanderesses mineures devraient être autorisées à rester au Canada sans leur mère jusqu'à

could return under the sponsorship of Mr. Deleon. The IAD stated that this option had been “specifically considered” but since the children have consistently remained in the care of the principal applicant, it was in their best interests to live with their mother in the same country.

[22] In conclusion, the IAD said that, having considered the totality of the evidence, the negative factors outweighed the positive ones and the evidence did not warrant the positive exercise of discretion in favour of the applicants. It added that the circumstances of the case did not warrant a stay and commented, again, on the gravity of the misrepresentations made by the principal applicant.

III. Submissions

A. The Applicants’ Submissions

[23] The applicants advanced several arguments. First, they argued that the IAD decision is invalid because it was made without jurisdiction. In this regard, they argue that the failure of the first IAD panel to designate a representative for the minor applicants did not vitiate the proceedings before it. They say that the IAD was not authorized to convene a *de novo* hearing pursuant to section 174 of the Act which essentially establishes that the IAD has the equivalent powers, rights and privileges of a superior court of record.

[24] Relying on the decision in *Demirtas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 602 (C.A.), they submit that once a superior court of record has heard evidence it is seized of the case and no other judge may decide it. They submit that the first IAD panel was seized of the appeal and consequently, the IAD had no statutory authority to reopen the appeal on its own motion.

[25] They argue that section 71 of the Act gives the IAD the authority to reopen an appeal in certain circumstances upon the application of a foreign national who has not left Canada. However, they say that by

ce que la demanderesse principale puisse y revenir à la faveur du parrainage de M. Deleon. La SAI a dit que cette possibilité avait été « analysée », mais que, puisque les enfants étaient toujours restées sous la garde de la demanderesse principale, leur intérêt supérieur était de vivre auprès de leur mère dans le même pays qu’elle.

[22] Pour conclure, la SAI a dit que, après examen de l’ensemble de la preuve, les facteurs défavorables l’emportaient sur les facteurs favorables et que la preuve ne permettait pas à la SAI d’exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur des demanderesses. Elle a ajouté que les circonstances de l’affaire ne justifiaient pas un sursis d’exécution, en évoquant encore une fois la gravité des fausses déclarations de la demanderesse principale.

III. Les observations

A. Les observations des demanderesses

[23] Les demanderesses ont invoqué plusieurs arguments. D’abord, elles ont fait valoir que la décision était invalide parce que la SAI n’était pas compétente pour la rendre. Sur ce point, elles disent que la procédure introduite devant la SAI n’était pas viciée par le fait que le premier tribunal de la SAI n’avait pas désigné un représentant pour les demanderesses mineures. Elles ajoutent que la SAI n’était pas habilitée à entreprendre une audition *de novo* de par l’article 174 de la Loi, qui prévoit essentiellement que la SAI a les attributions d’une juridiction supérieure.

[24] Invoquant l’arrêt *Demirtas c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1993] 1 C.F. 602 (C.A.), elles disent que, après qu’une juridiction supérieure a entendu la preuve, elle est saisie de l’affaire et aucun autre juge ne peut statuer sur cette affaire. Elles disent que le premier tribunal de la SAI était saisi de l’appel et que, par conséquent, la SAI n’avait pas le pouvoir de rouvrir l’appel de sa propre initiative.

[25] Elles font valoir que l’article 71 de la Loi donne à la SAI le pouvoir de rouvrir un appel dans certains cas, à la demande d’un étranger qui n’a pas quitté le Canada. Cependant, elles disent que, en conférant à la SAI ce

granting the IAD such authority specifically upon receipt of an application, the statute implicitly denies the IAD authority to reopen the hearing in the absence of such an application.

[26] The applicants further submit that the IAD lacks jurisdiction under common law to reopen the appeal hearing. They argue that at common law, a tribunal can only rehear a matter if the former hearing was a nullity because of a breach of natural justice and rely on the decision in *Chandler v. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848 and *Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 209 (C.A.).

[27] The applicants say that the failure to designate a representative may or may not breach natural justice depending on the facts of the case, relying on the decision in *Duale v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 40 Imm. L.R. (3d) 165 (F.C.).

[28] The applicants argue that the failure to designate a representative by the first IAD panel did not breach natural justice and was a mere “technicality.” They say that the principal applicant, although she was not formally designated as such, served as a representative acting in the best interests of the minor applicants at the first hearing and that she met all the requirements under subsection 167(2) of the Act and rule 19 of the *Immigration Appeal Division Rules*, SOR/2002-230, as amended (the Rules). They also note that the mother was designated as the representative of the minor applicants at the Immigration Division hearing and that nothing occurred at either hearing to put this designation into doubt, that the second IAD panel proceeded as if it too had designated the mother as a representative and that the mother assumed that her designation as a representative by the Immigration Division applied equally to the proceedings before the IAD.

pouvoir explicitement après une demande en ce sens, la Loi nie implicitement à la SAI le pouvoir de rouvrir l’audience en l’absence d’une telle demande.

[26] Les demanderesses disent aussi que la SAI n’a pas compétence, en common law, pour rouvrir l’examen d’un appel. Elles font valoir que, en common law, un tribunal administratif ne peut instruire à nouveau une affaire que si l’instruction antérieure a été entachée de nullité pour manquement à la justice naturelle. Elles se fondent sur l’arrêt *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, et sur l’arrêt *Kaur c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1990] 2 C.F. 209 (C.A.).

[27] Les demanderesses disent que le fait de ne pas désigner un représentant ne constitue pas nécessairement un manquement à la justice naturelle, en fonction des circonstances de l’affaire, invoquant sur ce point la décision *Duale c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 150.

[28] Les demanderesses font valoir que le fait pour le premier tribunal de la SAI de ne pas avoir désigné un représentant ne constituait pas un manquement à la justice naturelle, mais plutôt un simple [TRADUCTION] « détail technique ». Elles disent que la demanderesse principale, même si elle ne fut pas officiellement désignée comme telle, tenait lieu de représentante agissant dans l’intérêt supérieur des demanderesses mineures lors de la première audience, ajoutant qu’elle remplissait toutes les conditions du paragraphe 167(2) de la Loi et de la règle 19 des *Règles de la Section d’appel de l’immigration*, DORS/2002-230, et modifications (les Règles). Elles relèvent aussi que la mère avait été désignée représentante des demanderesses mineures lors de l’audience de la Section de l’immigration et que rien n’était survenu durant l’une ou l’autre des deux audiences qui eût mis cette désignation en doute, que le deuxième tribunal de la SAI était allé de l’avant comme s’il avait aussi désigné la mère représentante de ses filles, et que la mère avait présumé que sa désignation par la Section de l’immigration valait aussi pour la procédure introduite devant la SAI.

[29] Second, in any event, the applicants submit that the IAD panel was obligated to make a determination on the facts of whether or not the failure by the first IAD panel to designate a representative vitiated the proceedings that it presided over.

[30] Third and finally, the applicants argue that the first IAD panel was obligated as a matter of procedural fairness to accept submissions from the parties before making a vitiation determination.

[31] The second main issue raised by the applicants is that the various misrepresentations made by the principal applicant were immaterial, irrelevant, and did not and could not have induced an error in the administration of the Act.

[32] They say that the effect of the misrepresentations was to lead the respondent to incorrectly believe that the principal applicant was married to Ricardo Manalang even though this marriage was invalid because she was already married to Geronimo Saulog.

[33] They submit that this effect was immaterial because Mr. Manalang, regardless of the validity of his marriage with the principal applicant, could sponsor her as a conjugal partner. In this regard, they rely on section 2 [definition of “conjugal partner”] and paragraph 117(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the IRP Regulations) and to Citizenship and Immigration Canada’s *Overseas Processing Manual (OP)* (the Manual), Chapter OP 2: Processing Member of the Family Class, section 5.36.

[34] The applicants emphasize that the concept of conjugal partnership is new to the present Act, which they say applies to their situation because it was in force when they entered Canada, at the time of their admissibility hearing and at the time of their appeal. They refer to section 190 of the Act which provides as follows:

[29] Deuxièmement, les demanderesses disent que, en tout état de cause, le deuxième tribunal de la SAI était tenu de dire, au vu des faits, si l’instance qu’il présidait était ou non viciée par le fait que le premier tribunal de la SAI n’avait pas désigné de représentant.

[30] Troisièmement et finalement, les demanderesses font valoir que le premier tribunal de la SAI était tenu, au nom de l’équité procédurale, d’obtenir les observations des parties avant de conclure que la procédure était viciée.

[31] Le deuxième point principal soulevé par les demanderesses est que les diverses fausses déclarations faites par la demanderesse principale étaient sans importance ni conséquence et qu’elles n’avaient pas entraîné, ni n’auraient pu entraîner, une erreur dans l’application de la Loi.

[32] Elles disent que l’effet des fausses déclarations a été de conduire le défendeur à croire, à tort, que la demanderesse principale était mariée avec Ricardo Manalang, même si ce mariage était invalide puisqu’elle était déjà mariée avec Geronimo Saulog.

[33] Elles disent que l’effet des fausses déclarations était sans importance parce que M. Manalang, quand bien même son mariage avec la demanderesse principale serait-il invalide, pouvait parrainer la demanderesse principale en tant que partenaire conjugale. Sur ce point, elles se fondent sur l’article 2 [définition de « partenaire conjugal »] et l’alinéa 117(1)a) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR) et sur le chapitre OP 2 : Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial, section 5.36, du *Guide de traitement des demandes à l’étranger (OP)* de Citoyenneté et Immigration Canada (le Guide).

[34] Les demanderesses soulignent que la notion de partenariat conjugal est une notion nouvelle dans la Loi actuelle, qui, disent-elles, s’applique à leur cas parce qu’elle était en vigueur à la date de leur admission au Canada, à la date de l’audience d’admissibilité les concernant et à la date de leur appel. Elles citent l’article 190 de la Loi, qui dispose ainsi :

190. Every application, proceeding or matter under the former Act that is pending or in progress immediately before the coming into force of this section shall be governed by this Act on that coming into force.

[35] They further argue that they accepted that they were inadmissible before both the Immigration Division and the IAD.

[36] As well, the applicants argue that at the Immigration Division level, the panel produced flawed legal reasoning. They submit that the panel failed to observe that the new Act had come into force between the time when the visa officer made his original decision and the time of the hearing over which it presided.

[37] They also submit that the Immigration Division failed to explain how the birth certificate misrepresentations could have possibly led to an error in the administration of the Act. They note that the minor applicants were only 8 and 11 years old at the time their visas were issued, that consequently the only relevant requirements were medical, and that, upon examination, the minor applicants met those requirements.

[38] The applicants then raise an argument that the IAD improperly took judicial notice that the pregnancy of the principal applicant before the IAD rehearing was an action that was “completely within her control.”

[39] They submit that the IAD, as a court of record, is authorized pursuant to section 174 and paragraph 175(1)(c) of the Act to take notice only of those facts which may be judicially noticed and otherwise must base its decisions upon the evidence adduced before it. They complain that the IAD exceeded its authority to take notice when it stated the following conclusion, at page 7 of its reasons:

... that she [Gloriza Manalang] allowed herself to become pregnant between the time of the original hearing and this hearing. This action was completely within the control of the appellant. Based on the evidence before me, I find it is more

190. La présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur du présent article, aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'ancienne loi avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été prise.

[35] Elles font aussi valoir qu'elles ont admis qu'elles étaient interdites de territoire, à la fois devant la Section de l'immigration et devant la SAI.

[36] Les demanderesses font aussi valoir que, au niveau de la Section de l'immigration, le tribunal avait exposé un raisonnement juridique déficient. Elles disent qu'il ne s'était pas aperçu que la nouvelle Loi était entrée en vigueur entre la date à laquelle l'agent des visas avait rendu sa décision initiale et la date de l'audience qu'il présidait.

[37] Elles disent aussi que la Section de l'immigration n'avait pas expliqué en quoi les faux certificats de naissance avaient pu de quelque manière conduire à une erreur dans l'application de la Loi. Elles relèvent que les demanderesses mineures n'avaient que 8 et 11 ans lorsque leurs visas furent délivrés, que par conséquent les seules conditions pertinentes étaient d'ordre médical et que, après examen, les demanderesses mineures remplissaient lesdites conditions.

[38] Les demanderesses avancent ensuite l'argument selon lequel la SAI s'est fourvoyée en admettant d'office que la grossesse de la demanderesse principale, survenue avant la nouvelle audience de la SAI, était un fait qui résultait de son propre choix.

[39] Elles disent que la SAI, en tant que cour d'archives, est autorisée, conformément à l'article 174 et à l'alinéa 175(1)c) de la Loi, à admettre d'office uniquement les faits dont elle peut prendre connaissance judiciaire et doit pour le reste fonder ses décisions sur la preuve qui lui est soumise. Elles estiment que la SAI a outrepassé son pouvoir de prendre connaissance judiciaire lorsqu'elle est arrivée à la conclusion suivante, à la page 8 de ses motifs :

[...] elle [Gloriza Manalang] s'est permis de devenir enceinte entre le moment de l'audience originale et la présente audience. L'appelante avait le choix de devenir enceinte ou non. D'après la preuve devant moi, j'estime qu'il est très vraisemblable que

likely the appellant has made this choice in an effort to bolster the evidence for the appeal.

[40] The applicants also submit that the IAD's remarks concerning the pregnancy of the principal applicant give rise to a reasonable apprehension of bias since the comments are sexist and irrelevant. In any event, the applicants note that the principal applicant was pregnant at the time of the rehearing in December 2005 but did not go for a pregnancy test until January 2006. They argue that if she had truly become pregnant in order to bolster her case, she would not have waited so long after the rehearing to confirm the pregnancy.

[41] Finally, the applicants argue that the IAD did not properly consider the best interests of the minor applicants and further, that it failed to take into account the views of those applicants. The applicants submit that these two oversights give rise to a breach of Canada's obligations pursuant to the *Convention on the Rights of the Child*, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3, Art. 12 (the Convention).

[42] With respect to the first point, the applicants submit that the IAD, in its reasons, concluded that the minor applicants would not suffer undue hardship if returned to the Philippines. They submit that the conclusion that the best interests of the minor applicants would be met by remaining in Canada is implicit in the reasons of the IAD. Specifically, they argue that the IAD's conclusion that the minors would not suffer "undue hardship" if removed implies that the minors would suffer some hardship. Since this recognition was only implicit, the applicants submit that the IAD failed in its obligation, pursuant to paragraph 67(1)(c) of the Act, to give reasons for why and how the best interests of the children are served by their removal from Canada, together with their mother.

[43] With respect to the second point, the applicants submit that the IAD failed to comply with the obligation under Article 12 of the Convention that the views of

l'appelante ait fait ce choix dans le but de renforcer la preuve soumise en appel.

[40] Les demanderesses disent aussi que les remarques de la SAI concernant la grossesse de la demanderesse principale suscitent une crainte raisonnable de partialité parce qu'il s'agit de commentaires sexistes et hors de propos. Quoiqu'il en soit, les demanderesses relèvent que la demanderesse principale était enceinte à la date de la nouvelle audience en décembre 2005, mais n'a subi un test de grossesse qu'en janvier 2006. Elles font valoir que, si elle était véritablement tombée enceinte dans le dessein de renforcer son dossier, elle n'aurait pas attendu si longtemps après la nouvelle audience pour obtenir confirmation de son état.

[41] Finalement, les demanderesses soutiennent que la SAI n'a pas accordé une attention suffisante à l'intérêt supérieur des demanderesses mineures et aussi qu'elle n'a pas tenu compte des vues de celles-ci. Les demanderesses disent que ces deux omissions constituent un manquement aux obligations du Canada aux termes de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3, article 12 (la Convention).

[42] S'agissant du premier point, les demanderesses disent que la SAI, dans ses motifs, est arrivée à la conclusion que les demanderesses mineures ne connaîtraient pas de difficultés excessives si elles étaient renvoyées aux Philippines. D'après elles, la conclusion selon laquelle on répondrait à l'intérêt supérieur des demanderesses mineures en les autorisant à rester au Canada est implicite dans les motifs de la SAI. Plus précisément, elles font valoir que la conclusion de la SAI selon laquelle les demanderesses mineures ne subiront pas d'"épreuves excessives" si elles sont renvoyées suppose qu'elles subiront certaines épreuves. Puisque cette admission n'était qu'implicite, les demanderesses disent que la SAI n'a pas rempli l'obligation que lui faisait l'alinéa 67(1)c) de la Loi d'exposer des motifs indiquant pourquoi et en quoi l'intérêt supérieur des enfants sera mieux servi si elles sont renvoyées du Canada, en même temps que leur mère.

[43] S'agissant du second point, les demanderesses disent que la SAI ne s'est pas conformée à l'obligation prévue par l'article 12 de la Convention, selon lequel les

children, in certain circumstances, be given “due weight.” They suggest that the IAD is required to comply with this obligation by reason of paragraph 3(3)f) of the Act and further to the decision of the Federal Court of Appeal in *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2006] 3 F.C.R. 655, application for leave to appeal to Supreme Court of Canada dismissed [2006] 1 S.C.R. vii.

B. The Respondent’s Submissions

[44] The respondent argues that the IAD decision to rehear the appeal was sound in law. First, he said that section 71 of the Act does not apply in the present case, since that provision only applies where the reopening of an appeal is sought. In this case, such an application was not available since no conclusion has been reached by the first IAD panel. Further, the respondent suggests that all divisions of the Board are required to specifically designate representatives for minor applicants and in this regard, refers to the decisions in *Stumf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 289 N.R. 165 (F.C.A.) and *Duale*. Finally, in response to the applicants’ argument that the first IAD panel was seized of the matter, the respondent notes that the first IAD panel had not made a decision and there are other circumstances where a matter is reheard by a second panel where a first panel does not render a decision.

[45] The respondent further argues that the applicants did not object to the manner in which the IAD ordered the rehearing of the appeal and consequently, they are precluded from objecting to that procedure. No objections were raised by the applicants to this method of proceeding when the second IAD hearing convened and the point was not addressed in the extensive written arguments submitted by counsel for the applicants after that hearing.

[46] The respondent disagrees with the applicants’ arguments that the misrepresentations in question were irrelevant. He submits that the principal applicant’s misrepresentation about her marriage was relevant because

opinions de l’enfant, compte tenu des circonstances, doivent être « dûment prises en considération ». Elles disent que la SAI est tenue de se plier à cette obligation en raison de l’alinéa 3(3)f) de la Loi, ainsi qu’en raison d’un arrêt rendu par la Cour d’appel fédérale, *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2006] 3 R.C.F. 655, demande de pourvoi devant la Cour suprême du Canada rejetée : [2006] 1 R.C.S. vii.

B. Les observations du défendeur

[44] Le défendeur fait valoir que la décision de la SAI d’instruire à nouveau l’appel était fondée en droit. D’abord, il dit que l’article 71 de la Loi ne s’applique pas ici car cette disposition ne vaut que lorsque la réouverture d’un appel est demandée. En l’espèce, il n’y a eu aucune demande du genre, étant donné que le premier tribunal de la SAI n’est arrivé à aucune conclusion. Par ailleurs, le défendeur dit que toutes les sections de la Commission sont tenues de désigner explicitement des représentants pour les demandeurs mineurs et il invoque sur ce point l’arrêt *Stumf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CAF 148 et la décision *Duale*. Finalement, répondant à l’argument des demanderesses selon lequel le premier tribunal de la SAI était saisi de l’affaire, le défendeur relève que le premier tribunal de la SAI n’avait pas rendu de décision et qu’il y a d’autres circonstances où une affaire est instruite une seconde fois par un second tribunal lorsqu’un premier tribunal n’a pas rendu de décision.

[45] Le défendeur soutient aussi que les demanderesses ne se sont pas opposées à la manière dont la SAI a ordonné la nouvelle audition de l’appel et qu’elles sont donc empêchées de s’opposer à cette procédure. Les demanderesses ne se sont nullement opposées à cette ligne de conduite quand le second tribunal de la SAI a tenu une audience et la question n’a pas été abordée dans l’argumentation écrite approfondie produite par l’avocat des demanderesses après cette audience.

[46] Le défendeur ne partage pas l’avis des demanderesses selon lequel les fausses déclarations en cause ne tireraient pas à conséquence. Il dit que les fausses déclarations de la demanderesse principale à propos de

it relates to whether or not she met the definition of a family class member. He notes that the misrepresentation related to the minor applicants' birth father was relevant because it prevented the visa officer from determining issues such as whether the father objected to the departure of the children for Canada and whether there were any outstanding custody matters.

[47] As for the principal applicant's argument about the applicability of the conjugal partner provisions in the IRP Regulations, the respondent argues that this is a wholly new issue which the applicant failed to raise before the IAD. Accordingly, the issue cannot be raised in the present proceeding.

[48] Finally, with respect to the arguments as to the materiality of the misrepresentations, the respondent submits that those misrepresentations are "demonstrably material." Among other reasons, the respondent argues that the marital status of the principal applicant was critically important to the grant of permanent residence by the visa officer in Manila.

[49] In response to the applicants' submissions as to the Board taking improper judicial notice of the principal applicant's pregnancy, the respondent concedes that the comments may be questionable but otherwise, he submits that the analysis and conclusions of the IAD were appropriate and grounded in the evidence submitted. The respondent submits that the decision as a whole shows that the IAD considered both positive and negative factors and ultimately reached its decision on the basis that the positive factors did not outweigh the negative factors.

[50] The respondent denies the applicants' claim that the IAD failed to take the best interests of the minor applicants into account and argues that the decision clearly shows that those interests were considered. Further, the respondent disagrees with the applicants'

son mariage amenaient des conséquences, et ce, parce qu'elles concernaient le point de savoir si elle répondait ou non à la définition de membre de la catégorie du regroupement familial. Il dit que la fausse déclaration concernant le père naturel des demanderesses mineures amenait des conséquences parce qu'elle a empêché l'agent des visas de décider certains points, par exemple celui de savoir si le père s'était opposé au départ des enfants pour le Canada et celui de savoir si des questions de garde étaient demeurées non résolues.

[47] S'agissant de l'argument de la demanderesse principale à propos de l'applicabilité des dispositions du RIPR relatives au partenaire conjugal, le défendeur soutient qu'il s'agit là d'une question totalement nouvelle que la demanderesse principale n'a pas soulevée devant la SAI. Par conséquent, cette question ne saurait être soulevée dans la présente instance.

[48] Finalement, s'agissant des arguments portant sur l'importance ou non des fausses déclarations, le défendeur dit que ces fausses déclarations sont [TRADUCTION] « incontestablement importantes ». Entre autres motifs, le défendeur affirme que l'état matrimonial de la demanderesse principale était d'une importance critique pour l'octroi de la résidence permanente par l'agent des visas à Manille.

[49] En réponse à l'argument des demanderesses pour qui la Commission s'est fourvoyée en admettant d'office le caractère purement volontaire de la grossesse de la demanderesse principale, le défendeur reconnaît que les observations de la Commission sont sans doute discutables, mais il affirme néanmoins que l'analyse et la conclusion de la SAI étaient légitimes et qu'elles s'appuyaient sur la preuve produite. Selon le défendeur, la décision montre globalement que la SAI a considéré à la fois les facteurs favorables et les facteurs défavorables et qu'elle est finalement arrivée à sa décision en disant que les facteurs favorables ne l'emportaient pas sur les facteurs défavorables.

[50] Le défendeur récuse l'allégation des demanderesses selon laquelle la SAI a négligé l'intérêt supérieur des demanderesses mineures et il soutient que la décision montre clairement que leur intérêt a été pris en compte. Le défendeur rejette aussi l'argument des demanderesses

arguments concerning an obligation to consider the views of the children pursuant to the Convention. He says that paragraph 3(3)(f) of the Act does not require, in accordance with Article 12 of the Convention, that the IAD explicitly give due weight to the views of minor applicants. He relies on paragraphs 42 and 44 of the decision in *Charkaoui (Re)*, [2006] 3 F.C.R. 325 (F.C.), where this Court said that Parliament's intention in enacting paragraph 3(3)(f) was to provide a general guide to interpretation "that does not operate to incorporate international law into domestic law". The respondent also refers to the decision of the Federal Court of Appeal in *de Guzman*.

[51] The respondent argues that subsection 67(1) requires the IAD to consider only "the best interests of a child directly affected by the decision" and notes that the minor applicants were represented by legal counsel before the second IAD panel. Accordingly, their views would have been expressed through counsel. In any event, the IAD sought the views of the minor applicants during questioning of Sheena during the hearing.

C. Further Submissions

[52] Following the hearing of the application for judicial review, counsel were provided with the opportunity to make further submissions as to the scope and relevance of section 71 of the Act to this proceeding, following the recent decision of the Federal Court of Appeal in *Nazifpour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 4 F.C.R. 515, application for leave to appeal to Supreme Court of Canada dismissed [2007] S.C.C.A. No. 196 (QL). Counsel for each party filed further submissions.

(1) Applicants' Submissions

[53] The applicants submit that the decision of the Federal Court of Appeal in *Nazifpour* supports its earlier arguments that the IAD committed a reviewable error by acting on its own motion to send the matter for hearing before a differently constituted tribunal after the first panel had heard the evidence but before it had rendered its decision.

selon lequel la SAI était tenue, conformément à la Convention, de prendre en compte les opinions des enfants. Il dit que l'alinéa 3(3)f de la Loi n'oblige pas la SAI, selon ce que prévoit l'article 12 de la Convention, à prendre explicitement en considération les opinions de demandeurs mineurs. Il se fonde sur les paragraphes 42 et 44 de la décision *Charkaoui (Re)*, [2006] 3 R.C.F. 325 (C.F.), où la Cour écrivait que l'intention du législateur, dans l'alinéa 3(3)f de la Loi, était d'offrir une directive générale d'interprétation et que l'alinéa n'avait « pas pour effet de faire pénétrer le droit international en droit interne ». Le défendeur invoque aussi l'arrêt *de Guzman* de la Cour d'appel fédérale.

[51] Le défendeur affirme que le paragraphe 67(1) oblige la SAI à ne considérer que « l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché », et il relève que les demanderesses mineures étaient représentées par un avocat devant le deuxième tribunal de la SAI. Par conséquent, leurs opinions auraient été exprimées par l'entremise de leur avocat. Quoi qu'il en soit, la SAI a sollicité les opinions des demanderesses mineures à la faveur de l'interrogatoire de Sheena durant l'audience.

C. Autres observations

[52] Après l'audition de la demande de contrôle judiciaire, les avocats ont eu la possibilité de formuler d'autres observations sur la portée de l'article 71 de la Loi et sur sa pertinence à l'égard de la présente instance, à la suite d'un arrêt récent de la Cour d'appel fédérale, *Nazifpour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 4 R.C.F. 515, demande de pourvoi devant la Cour suprême du Canada rejetée : [2007] C.S.C.R. n° 196 (QL). Les avocats des parties ont déposé d'autres observations.

1) Les observations des demanderesses

[53] Les demanderesses disent que l'arrêt *Nazifpour* de la Cour d'appel fédérale confirme leur argument antérieur selon lequel la SAI a commis une erreur susceptible de contrôle en décidant de sa propre initiative de renvoyer l'affaire pour audience devant un autre tribunal de la SAI, après que le premier tribunal avait instruit l'affaire, mais avant qu'il n'eût rendu sa décision.

[54] The applicants argue that the Federal Court of Appeal has now determined that the IAD can reopen a case only if there has been a breach of natural justice. Accordingly, the applicants maintain their position that the IAD had no authority to order a new hearing of their appeal, on its own motion.

[55] The applicants further argue that the power to reopen an appeal, pursuant to section 71 of the Act, is not limited to those situations where a decision has been made, since the word "decision" does not appear in section 71. In any event, if an appeal can be reopened only if there has been a breach of natural justice, the applicants point out that no such finding had been made in their case, relative to the non-appointment of a designated representative for the minor children.

[56] The applicants argue that neither the Act, nor the IRP Regulations nor the Rules authorizes a rehearing prior to the making of a decision upon the merits of an appeal. By ordering a rehearing, the Board here acted without jurisdiction.

[57] The applicants contest the respondent's reliance upon rule 57 as authorizing the actions of the Board. They say that the respondent only referred to this rule in its oral arguments and made no reference to it, or other legal authority, in the earlier written submissions.

[58] The applicants submit that two conditions must exist before rule 57 can apply. First, they say that rule 57 is engaged only when there is no other provision in the Act, the IRP Regulations or the Rules that addresses the matter, and second when the action taken by the Board is necessary to deal with the matter. They argue that in this case, neither condition is met.

[59] First, the decision in *Nazifpour* demonstrates that section 71 of the Act addresses the matter of a rehearing. Such a rehearing can take place only where there has been a breach of natural justice and there was no such finding here, before the rehearing was ordered.

[54] Selon les demanderesses, la Cour d'appel fédérale a maintenant jugé que la SAI peut rouvrir une affaire uniquement s'il y a eu manquement à la justice naturelle. Par conséquent, les demanderesses continuent d'affirmer que la SAI n'avait pas le pouvoir d'ordonner, de sa propre initiative, une nouvelle instruction de leur appel.

[55] Les demanderesses soutiennent aussi que le pouvoir de rouvrir un appel, selon ce que prévoit l'article 71 de la Loi, ne se limite pas aux cas où une décision a été rendue, étant donné que le mot « décision » n'apparaît pas dans l'article 71. Quoique il en soit, si un appel peut être rouvert uniquement lorsqu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle, alors les demanderesses signalent que, dans leur cas, aucune conclusion du genre n'avait été tirée s'agissant de l'absence de nomination d'un représentant désigné pour les enfants mineurs.

[56] Les demanderesses font valoir que ni la Loi, ni le RIPR ni les Règles n'autorisent une nouvelle audience avant qu'une décision ne soit rendue sur le fond d'un appel. En ordonnant une nouvelle audience, la SAI a agi sans compétence.

[57] Les demanderesses récusent l'affirmation du défendeur selon laquelle la règle 57 autorisait la décision de la SAI. Elles disent que le défendeur n'a invoqué cette règle que dans son argumentation orale et qu'il ne l'a nullement invoquée, ni d'ailleurs une autre autorité juridique, dans ses observations écrites antérieures.

[58] Les demanderesses disent que deux conditions doivent être réunies avant que la règle 57 ne puisse s'appliquer : d'abord, lorsqu'il n'y a, dans la Loi, dans le RIPR ou dans les Règles, aucune disposition régissant la question, et ensuite, lorsque la mesure prise par la Commission est nécessaire pour régler la question. Elles font valoir que, en l'espèce, aucune des deux conditions n'est remplie.

[59] D'abord, larrêt *Nazifpour* montre que l'article 71 de la Loi concerne la question d'une nouvelle audience. Cette nouvelle audience ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle et aucune conclusion du genre n'a été tirée en l'espèce avant que la nouvelle audience ne fût ordonnée.

[60] Alternatively, if section 71 applies only to reopening an appeal once a decision has been rendered, then the applicants argue that rule 57 must be read consistently with Parliament's objectives as set out in section 71, relative to rehearings. The applicants note that section 71 requires a request for a rehearing by a foreign national who has not left Canada under a removal order. No such request was made here.

[61] With respect to the second condition, the applicants argue that the action taken by the Board was not necessary and therefore, rule 57 does not come into play. Relying on *Nazifpour*, the applicants submit that the Board could have made its decision to rehear the appeal conditional upon a finding that a breach of natural justice had occurred, given the parties an opportunity to make representations regarding a rehearing prior to deciding how to proceed, designated a representative for the children and awaited an application from that representative for a rehearing. The applicants say that since the Board failed to take these steps, it is "impossible to say that what the Board did was necessary to deal with the matter before it."

(2) Respondent's Submissions

[62] The respondent takes the position that section 71 and *Nazifpour* do not apply to the present case, on the basis that section 71 comes into play only where an applicant seeks to reopen a Board decision. In the present case, no decision had been made.

[63] Further, the respondent argues that the Federal Court of Appeal in *Nazifpour* distinguishes between "reopening" and "rehearing", in paragraph 52 of the reasons, contrary to the submissions of the applicants. In any event, the respondent submits that *Nazifpour* supports his position "by analogy" since section 71 allows the reopening of a hearing in the case of a breach of procedural fairness and a breach occurred here due to the Board's failure to appoint a designated representative.

[60] Subsidiairement, si l'article 71 s'applique à la réouverture d'un appel uniquement après qu'une décision a été rendue, alors les demanderesses font valoir que la règle 57 doit être lu en parallèle avec les objectifs du législateur exposés dans l'article 71, en ce qui concerne les nouvelles audiences. Les demanderesses disent que l'article 71 suppose que l'étranger qui n'a pas quitté le Canada à la suite d'une mesure de renvoi a demandé la tenue d'une nouvelle audience. Aucune demande du genre n'a été faite en l'espèce.

[61] S'agissant de la deuxième condition, les demanderesses font valoir que la mesure prise par la Commission n'était pas nécessaire et que la règle 57 n'entre donc pas en jeu. Invoquant larrêt *Nazifpour*, elles disent que la Commission aurait pu rendre sa décision d'instruire à nouveau l'appel à condition d'avoir constaté un manquement à un principe de justice naturelle, d'avoir donné aux parties, avant d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience, l'occasion de s'exprimer sur l'opportunité d'une telle nouvelle audience, d'avoir désigné un représentant pour les enfants et d'avoir attendu que ledit représentant demande la tenue d'une nouvelle audience. Les demanderesses disent que, puisque la Commission n'a pas suivi les étapes en question, il est [TRADUCTION] « impossible d'affirmer que ce que la Commission a fait était nécessaire pour régler la question qui lui était soumise ».

2) Les observations du défendeur

[62] Le défendeur dit que l'article 71 et l'arrêt *Nazifpour* ne sont pas applicables à la présente affaire, au motif que l'article 71 n'entre en jeu que lorsqu'un demandeur sollicite la réouverture d'une décision de la Commission. En l'espèce, aucune décision n'avait été rendue.

[63] Le défendeur fait aussi valoir que, contrairement aux observations des demanderesses, la Cour d'appel fédérale, au paragraphe 52 de l'arrêt *Nazifpour*, fait une distinction entre « réouverture » et « nouvelle audience ». En tout état de cause, il dit que l'arrêt *Nazifpour* confirme son point de vue « par analogie » puisque l'article 71 autorise la réouverture d'une audience dans le cas d'un manquement à l'équité procédurale, et puisqu'un manquement a eu lieu en l'espèce, la Commission n'ayant

[64] Finally, the respondent submits that the Board acted within its authority and did not breach procedural fairness. He argues that the Board appropriately decided that the absence of a designated representative for the minor applicants required a rehearing of the appeal. The Board was not required to wait for one of the parties to make an application requesting a rehearing since paragraph 58(a) of the Rules provides that the powers of the Immigration Appeal Division are such that it may act on initiative without application or request from any party.

[65] Alternatively, the respondent submits that rule 57 authorizes the Board to proceed as it did.

(3) Interlocutory Nature of Decision

[66] In the course of oral submissions, counsel for the respondent raised the issue whether the decision of the IAD to rehear the appeal constitutes an interlocutory decision. Generally, such a decision is not subject to judicial review, as discussed by the Court in *Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Kahlon*, [2006] 3 F.C.R. 493 (F.C.), at paragraphs 10–12.

[67] The respondent submits that the applicants should have objected at the commencement of the second hearing to the decision of the Board to convene a new hearing. He argues that the failure of the applicants to do so precludes them from raising their objections in this judicial review application. In this regard, the respondent relies on the decision in *Yassine v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 135 (F.C.A.).

[68] The applicants argue, in response, that the respondent has concluded that the applicants should not have sought judicial review of an interlocutory decision of the Board. However, they submit that this case is distinguishable on its facts. In *Yassine*, the applicant had not requested the Board to reconvene for a hearing. The

pas nommé de représentant désigné pour les demanderesses mineures.

[64] Finalement, le défendeur dit que la Commission a agi dans le respect de sa compétence et n'a pas manqué à l'équité procédurale. Selon lui, la Commission a décidé à juste titre que l'absence d'un représentant désigné pour les demanderesses mineures exigeait que l'appel soit soumis à une nouvelle audience. La Commission n'était pas tenue d'attendre que l'une des parties présente une demande sollicitant une nouvelle audience, puisque, selon l'alinéa 58a) des Règles, les pouvoirs de la Section d'appel de l'immigration font qu'elle peut agir de sa propre initiative sans qu'une partie ne lui présente une demande.

[65] Subsidiairement, le défendeur dit que la règle 57 autorise la Commission à agir comme elle l'a fait.

3) La nature interlocutoire de la décision

[66] Durant ses arguments oraux, l'avocat du défendeur a soulevé la question de savoir si la décision de la SAI d'instruire à nouveau l'appel constituait une décision interlocutoire. En général, une telle décision n'est pas susceptible de contrôle judiciaire, ainsi que l'expliquait la Cour dans la décision *Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Kahlon*, [2006] 3 R.C.F. 493 (C.F.), aux paragraphes 10 à 12.

[67] Le défendeur dit que les demanderesses auraient dû s'opposer, dès le début de la deuxième audience, à la décision de la Commission de convoquer une nouvelle audience. Il fait valoir que les demanderesses n'avaient alors soulevé aucune objection et que cela les empêche de formuler leurs objections dans la présente demande de contrôle judiciaire. Sur ce point, le défendeur invoque l'arrêt *Yassine c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. no 949 (C.A.) (QL).

[68] Les demanderesses rétorquent que le défendeur est arrivé à la conclusion qu'elles n'auraient pas dû solliciter le contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire de la Commission. Cependant, affirment-elles, les circonstances de la présente affaire en font un cas d'espèce. Dans l'arrêt *Yassine*, l'appelant n'avait pas prié la Commission

Federal Court of Appeal decided that even if a breach of natural justice has occurred, the breach was waived.

[69] The applicants here argue that the previous hearing had ended and a new one had begun. Once the decision was made to conduct a new hearing, the former panel of the IAD was *functus* and no forum was available in which they could have objected to the new hearing. The applicants further argue that the respondent is combining two issues, that is whether a new hearing should have been ordered and the form that hearing should take.

IV. Analysis

A. Issues

[70] The present application for judicial review raises the following issues:

1. What is the appropriate standard of review?
2. Did the Board possess the authority to order a rehearing of the case upon its own initiative?
3. Were the misrepresentations and undisclosed information material to a relevant matter, such that they could have induced an error in the administration of the Act?
4. Did the reasons of the IAD give rise to a reasonable apprehension of bias?
5. Did the IAD comply with Canada's obligations under the *Convention on the Rights of the Child*?

B. Standard of Review

[71] The starting point is to determine the applicable standard of review, based upon a pragmatic and functional analysis having regard to four factors: the presence or absence of a privative clause; the expertise

de convoquer une nouvelle audience. La Cour d'appel fédérale a jugé que, même s'il y avait eu manquement à un principe de justice naturelle, il y avait eu renonciation à l'invoquer.

[69] Les demanderesses en l'espèce font valoir que l'audience antérieure avait pris fin et qu'une nouvelle audience avait commencé. Après que la décision fut prise de tenir une nouvelle audience, le tribunal antérieur de la SAI était *functus officio* (dépouillée de sa fonction) et il n'y avait aucune instance où elles eussent pu s'opposer à la tenue de la nouvelle audience. Les demanderesses font aussi valoir que le défendeur combine deux questions, d'abord celle de savoir si une nouvelle audience aurait dû être ordonnée, et ensuite la forme que devrait prendre cette audience.

IV. Analyse

A. Les questions en litige

[70] La présente demande de contrôle judiciaire soulève les questions suivantes :

1. Quelle est la norme de contrôle à appliquer?
2. La Commission avait-elle le pouvoir d'ordonner de sa propre initiative une nouvelle instruction de l'affaire?
3. Les fausses déclarations et les renseignements non divulgués étaient-ils importants quant à un objet pertinent au point de pouvoir entraîner une erreur dans l'application de la Loi?
4. Les motifs exposés par la SAI donnaient-ils lieu à une crainte raisonnable de partialité?
5. La SAI s'est-elle conformée aux obligations du Canada selon la *Convention relative aux droits de l'enfant*?

B. La norme de contrôle

[71] Il faut d'abord déterminer la norme de contrôle à appliquer, en procédant à une analyse pragmatique et fonctionnelle fondée sur quatre facteurs : la présence ou l'absence d'une clause privative; l'expertise du tribunal;

of the tribunal; the purpose of the legislation and of the particular provision in issue; and the nature of the question.

[72] The Act contains no privative clause and this tends in favour of deference. The IAD is a specialized tribunal, experienced in hearing appeals and this factor tends in favour of deference.

[73] The broad purpose of the Act is to regulate the entry of immigrants and persons in need of protection into Canada. The purpose of section 63 is to provide an avenue of appeal from a variety of negative decisions that may be made under the Act. Subsection 63(3) provides a permanent resident or a protected person the right to appeal to the IAD from a removal order. Paragraph 67(1)(c) authorizes the IAD to consider humanitarian and compassionate grounds, that is the exercise of discretion, in allowing an appeal. These two statutory provisions are remedial. The general purpose of the Act, together with the remedial purposes of subsection 63(3) and paragraph 67(1)(c), also favor deference.

[74] Finally, there is the nature of the question. This application raises several issues and the applicable standard of review will vary according to the nature of the issue.

[75] The applicants challenge the jurisdiction of the IAD to convene a new hearing on its own motion, arising from the failure of the IAD to name a designated representative for the children of the principal applicant. The applicants submit that this issue be reviewed on a standard of correctness. The respondent argues that this action was sound in law, implicitly treating the issue of jurisdiction as a question of law.

[76] Questions of law are reviewable on the standard of correctness and I conclude that the issue of the IAD's jurisdiction will be reviewed on that standard.

l'objet de la loi et de la disposition particulière; la nature de la question.

[72] La Loi ne contient aucune clause privative, ce qui milite en faveur d'une retenue de la part de la Cour. La SAI est un tribunal spécialisé, qui a l'expérience de l'instruction des appels, et ce facteur dicte une certaine retenue de la part de la Cour.

[73] La Loi a pour objet général de réguler l'admission au Canada des immigrants et des personnes à protéger. L'objet de l'article 63 est d'offrir une voie d'appel à l'encontre d'une diversité de décisions défavorables pouvant être rendues en application de la Loi. Le paragraphe 63(3) confère à un résident permanent ou à une personne protégée le droit d'interjeter appel devant la SAI d'une mesure de renvoi. L'alinéa 67(1)c autorise la SAI à considérer des motifs d'ordre humanitaire, c'est-à-dire à exercer son pouvoir discrétionnaire, lorsqu'elle décide de faire droit à un appel. Ces deux dispositions sont des dispositions réparatrices. L'objet général de la Loi, combiné à l'objet réparateur du paragraphe 63(3) et de l'alinéa 67(1)c, milite lui aussi en faveur d'une retenue de la part de la Cour.

[74] Finalement, il y a la nature de la question. La présente demande soulève plusieurs points et la norme de contrôle à appliquer variera selon la nature de la question.

[75] Les demanderesses contestent le pouvoir de la SAI de convoquer une nouvelle audience de sa propre initiative, une décision qu'elle a prise parce qu'elle avait négligé de nommer un représentant désigné pour les enfants de la demanderesse principale. Les demanderesses disent que cette question doit être revue selon la norme de décision correcte. Le défendeur fait valoir que cette mesure était fondée en droit, considérant implicitement la question de la compétence comme une question de droit.

[76] Les questions de droit sont revues d'après la norme de décision correcte et je suis d'avis que la question de la compétence de la SAI doit être revue selon cette norme.

[77] The issue of the materiality of the misrepresentations, in my opinion, raises a question of mixed fact and law. Generally, a misrepresentation will have a factual foundation but the Act addresses the making of a material misrepresentation in paragraph 40(1)(a). I conclude that the nature of this question is one of mixed fact and law that is subject to review on the standard of reasonableness *simpliciter*.

[78] The issue with respect to the materiality of the misrepresentation, in my opinion, is factually intensive and would likely be subject to review on the standard of patent unreasonableness. The issue of the status of the principal applicant as a “conjugal partner”, within the meaning of paragraph 117(1)(a) of the IRP Regulations is a question of mixed fact and law and would attract review on the standard of reasonableness.

[79] The issue with respect to bias can be characterized as being an issue of procedural fairness and accordingly, the standard of correctness will apply.

[80] The alleged failure to apply the provisions of the *Convention on the Rights of the Child* raises a question that tends in favour of law more than fact and will be reviewed on the standard of correctness.

C. Discussion

[81] I will first address the applicants' argument that the IAD acted without jurisdiction by convening a *de novo* hearing of the appeal on its own motion, after the evidence and arguments had been presented to the first IAD panel. The applicants rely heavily upon the characterization of the IAD as a “court of record” in section 174 of the Act which provides as follows:

174. (1) The Immigration Appeal Division is a court of record and shall have an official seal, which shall be judicially noticed.

(2) The Immigration Appeal Division has all the powers, rights and privileges vested in a superior court of record with respect to any matter necessary for the exercise of its jurisdiction, including the swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents and the enforcement of its orders.

[77] La question de l'importance des fausses déclarations est, selon moi, une question mixte de droit et de fait. En général, une fausse déclaration aura un fondement factuel, mais la Loi, en son alinéa 40(1)a), parle du cas où une personne fait une présentation erronée sur un fait important. Je suis d'avis qu'il s'agit là d'une question mixte de droit et de fait, pour laquelle la norme de contrôle est la décision raisonnable *simpliciter*.

[78] La question relative à l'importance de la fausse déclaration est, selon moi, largement tributaire des faits et serait probablement revue selon la norme de la décision manifestement déraisonnable. La question du statut de la demanderesse principale en tant que « partenaire conjugal », au sens de l'alinéa 117(1)a) du RIPR, est une question mixte de droit et de fait et serait donc revue selon la norme de décision raisonnable.

[79] La question relative à la partialité peut être qualifiée de question d'équité procédurale, à laquelle s'appliquera donc la norme de la décision correcte.

[80] L'allégation selon laquelle la SAI n'aurait pas appliqué les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant* soulève une question qui procède davantage du droit que des faits et qui sera donc revue selon la norme de la décision correcte.

C. Analyse

[81] J'examinerai d'abord l'argument des demanderesses selon lequel la SAI a agi sans compétence en ordonnant de sa propre initiative une audition *de novo* de l'appel, après que la preuve et les arguments avaient été présentés au premier tribunal de la SAI. Les demanderesses s'appuient largement sur le fait que la SAI est qualifiée de « cour d'archives », à l'article 174 de la Loi, ainsi rédigé :

174. (1) La Section d'appel de l'immigration est une cour d'archives; elle a un sceau officiel dont l'authenticité est admise d'office.

(2) La Section d'appel a les attributions d'une juridiction supérieure sur toute question relevant de sa compétence et notamment pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la prestation de serment, la production et l'examen des pièces, ainsi que l'exécution de ses décisions.

[82] The applicants rely upon the words “court of record” to argue that this status necessarily means that a panel of the IAD who has heard an appeal is seized of the matter and the matter cannot be adjudicated by another panel of the IAD. They say that the assignment of the matter to another panel of the IAD was made without statutory authority and that the decision of the second panel was made without jurisdiction.

[83] There is no quarrel with the language of the Act. Section 174 clearly describes the IAD as a “court of record”. Traditionally, these words have been interpreted to mean a superior court that maintains a record of the proceedings before it, see *Re Winnipeg Charter; Re Community of the Sisters of the Holy Names of Jesus and Mary* (1922), 68 D.L.R. 506 (Man. K.B.), at page 514. There is no doubt that the proceedings before both panels were recorded; the transcripts are included in the certified tribunal record.

[84] The IAD is a statutory tribunal, created by the Act. It is a separate division of the Board. Its powers are described in section 174. The difference between a court and an administrative tribunal was clearly explained by the Ontario Court of Appeal in *Re Ashby et al.*, [1934] O.R. 421, at page 428 as follows:

The distinction between a judicial tribunal and an administrative tribunal has been well pointed out by a learned writer in 49 Law Quarterly Review at pp. 106, 107 and 108:

A tribunal that dispenses justice, i.e. every judicial tribunal, is concerned with legal rights and liabilities, which means rights and liabilities conferred or imposed by “law”; and “law” means statute or long-settled principles. These legal rights and liabilities are treated by a judicial tribunal as pre-existing; such a tribunal professes merely to ascertain and give effect to them; it investigates the facts by hearing “evidence” (as tested by long-settled rules), and it investigates the law by consulting precedents. Rights or liabilities so ascertained cannot, in theory, be refused recognition and enforcement, and no judicial tribunal claims the power of refusal.

In contrast, non-judicial tribunals of the type called “administrative” have invariably based their decisions and

[82] Les demanderesses invoquent l’expression « cour d’archives » pour prétendre que ce statut signifie nécessairement qu’un tribunal de la SAI qui a instruit un appel est saisi de l’affaire et que l’affaire ne peut être tranchée par un autre tribunal de la SAI. Elles disent que le renvoi de l’affaire à un autre tribunal de la SAI s’est fait sans disposition législative habilitante et que le second tribunal n’avait pas le pouvoir de rendre sa décision.

[83] Le texte de la Loi ne suscite aucune controverse. L’article 174 dit clairement que la SAI est une « cour d’archives ». Ces mots ont toujours été interprétés au sens d’une juridiction supérieure qui conserve un registre des instances dont elle est saisie. Voir la décision *Re Winnipeg Charter; Re Community of the Sisters of the Holy Names of Jesus and Mary* (1922), 68 D.L.R. 506 (B.R. Man.), à la page 514. Il ne fait aucun doute que les instances portées devant les deux tribunaux ont été enregistrées; les transcriptions se trouvent dans le dossier certifié du tribunal.

[84] La SAI est un tribunal établi par la Loi. Il s’agit de l’une des sections de la Commission. Ses pouvoirs sont décrits dans l’article 174. La différence entre une cour de justice et un tribunal administratif a été clairement expliquée par la Cour d’appel de l’Ontario dans l’arrêt *Re Ashby et al.*, [1934] O.R. 421, à la page 428, comme suit :

[TRADUCTION] La distinction entre un tribunal judiciaire et un tribunal administratif a bien été mise en évidence par un auteur, dans 49 Law Quarterly Review, pages 106, 107 et 108 :

[TRADUCTION] Un tribunal qui rend la justice, savoir tout tribunal judiciaire, s’intéresse aux droits et obligations juridiques c’est-à-dire ceux qui sont conférés ou imposés par la « loi »; et le terme « loi » désigne un texte de loi ou des principes bien établis. Un tribunal judiciaire considère que ces droits et obligations juridiques sont préexistants; il s’engage simplement à les vérifier et à les appliquer; il examine les faits en entendant des « témoignages » (selon des règles établies depuis longtemps) et il étudie la loi en consultant la jurisprudence. En théorie, on ne peut refuser de reconnaître et d’appliquer les droits ou obligations qui ont été ainsi examinés et aucun tribunal judiciaire ne revendique le pouvoir de les refuser.

Par opposition, les tribunaux non judiciaires du genre « administratif » ont invariablement fondé leurs décisions et

orders, not on legal rights and liabilities, but on policy and expediency.

Leeds (Corp.) v. Ryder, [1907] A.C. 420, at 423, 424, *per* Lord Loreburn, L.C.; *Shell Co. of Australia v. Federal Commissioner of Taxation*, [1931] A.C. 275, at 295; *Boulter v. Kent JJ.*, [1897] A.C. 556, at 564.

[85] Neither section 174 nor any other provision of the Act provides that any particular panel of the IAD that is constituted to hear an appeal is necessarily forever seized of that matter. The IAD is a statutory tribunal, not a superior court. Its description as a “court of record” does not change it into a superior court.

[86] According to section 62 of the Act, the sole function of the IAD is to deal with appeals under the Act. The word “appeal” is not defined in the Act. In *LeClair v. Manitoba (Residential Care, Director)*, [1999] 9 W.W.R. 583, at paragraph 28, the Manitoba Court of Appeal said that the meaning of “appeal” may vary according to the particular statutory scheme in which it is used as follows:

An “appeal” does not refer to a document or a moment in time. An appeal is a process, an event which may occur over a period of time, and may or may not include a final decision.

[87] Subsection 161(1) of the Act authorizes the Board to make rules. Paragraph 161(1)(a) specifically authorizes the Board to make rules concerning its practice and procedure in each of its Divisions. The IAD is one such Division. Subsection 161(1) provides as follows:

161. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, and in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, the Chairperson may make rules respecting

(a) the activities, practice and procedure of each of the Divisions of the Board, including the periods for appeal, the priority to be given to proceedings, the notice that is required and the period in which notice must be given;

(b) the conduct of persons in proceedings before the Board, as well as the consequences of, and sanctions for, the breach of those rules;

leurs ordonnances, non sur les droits et obligations juridiques mais sur la politique et sur l’opportunité.

Leeds (Corp.) v. Ryder, [1907] A.C. 420, aux pages 423 et 424, lord Loreburn, L.C.; *Shell Co. of Australia v. Federal Commissioner of Taxation*, [1931] A.C. 275, à la page 295; *Boulter v. Kent JJ.*, [1897] A.C. 556, à la page 564.

[85] Ni l’article 174, ni aucune autre disposition de la Loi ne disent qu’un tribunal donné de la SAI, constitué pour instruire un appel, est nécessairement saisi pour toujours de cette affaire. La SAI est un tribunal établi par la loi, non une juridiction supérieure. Sa désignation de « cour d’archives » n’en fait pas une juridiction supérieure.

[86] Selon l’article 62 de la Loi, l’unique fonction de la SAI consiste à juger certains appels prévus par la Loi. Le mot « appel » n’est pas défini dans la Loi. Dans l’arrêt *LeClair v. Manitoba (Residential Care, Director)*, [1999] 9 W.W.R. 583, au paragraphe 28, la Cour d’appel du Manitoba écrivait que le sens du mot « appel » pouvait varier selon le régime législatif particulier dans lequel il était employé :

[TRADUCTION] Un « appel » ne s’entend pas d’un document ou d’un moment précis. Un appel est un processus, un événement qui peut survenir au cours d’une certaine période, et qui peut ou non se solder par une décision définitive.

[87] Le paragraphe 161(1) de la Loi autorise la Commission à établir des règles. L’alinéa 161(1)a) autorise explicitement la Commission à prendre des règles visant la procédure et la pratique de chacune de ses sections. La SAI est l’une des sections en cause. Le paragraphe 161(1) dispose ainsi :

161. (1) Sous réserve de l’agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l’immigration, le président peut prendre des règles visant :

a) les travaux, la procédure et la pratique des sections, et notamment les délais pour interjeter appel de leurs décisions, l’ordre de priorité pour l’étude des affaires et les préavis à donner, ainsi que les délais afférents;

b) la conduite des personnes dans les affaires devant la Commission, ainsi que les conséquences et sanctions applicables aux manquements aux règles de conduite;

(c) the information that may be required and the manner in which, and the time within which, it must be provided with respect to a proceeding before the Board; and

(d) any other matter considered by the Chairperson to require rules.

[88] Section 162 of the Act accords each Division sole and exclusive jurisdiction to determine all questions of law and fact that come before it. Section 162 provides as follows:

162. (1) Each Division of the Board has, in respect of proceedings brought before it under this Act, sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction.

(2) Each Division shall deal with all proceedings before it as informally and quickly as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit.

[89] The Board made Rules respecting proceedings before the IAD. Rule 19 addresses the appointment of a designated representative. Rule 19 of the IAD Rules provides as follows:

19. (1) If counsel for either party believes that the Division should designate a representative for the person who is the subject of the appeal because they are under 18 years of age or unable to appreciate the nature of the proceedings, counsel must without delay notify the Division in writing. If counsel is aware of a person in Canada who meets the requirements to be designated as a representative, counsel must provide the person's contact information in the notice.

(2) To be designated as a representative, a person must

(a) be 18 years of age or older;

(b) understand the nature of the proceedings;

(c) be willing and able to act in the best interest of the person to be represented; and

(d) not have interests that conflict with those of the person to be represented.

[90] This rule mirrors subsection 167(2) of the Act which provides as follows:

167. (1) ...

c) la teneur, la forme, le délai de présentation et les modalités d'examen des renseignements à fournir dans le cadre d'une affaire dont la Commission est saisie;

d) toute autre mesure nécessitant, selon lui, la prise de règles.

[88] L'article 162 de la Loi accorde à chacune des sections une compétence exclusive au regard de toute question de droit ou de fait dont elle est saisie. L'article 162 dispose ainsi:

162. (1) Chacune des sections a compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait — y compris en matière de compétence — dans le cadre des affaires dont elle est saisie.

(2) Chacune des sections fonctionne, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et avec célérité.

[89] La Commission a établi des Règles concernant les instances portées devant la SAI. La règle 19 concerne la nomination d'un représentant désigné. La règle 19 des Règles de la SAI prévoit ce qui suit :

19. (1) Si le conseil d'une partie croit que la Section devrait commettre un représentant à la personne en cause parce qu'elle est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, il en avise sans délai la Section par écrit. S'il sait qu'il se trouve au Canada une personne ayant les qualités requises pour être représentant, il fournit les coordonnées de cette personne dans l'avis.

(2) Pour être désignée comme représentant, la personne doit :

a) être âgée de dix-huit ans ou plus;

b) comprendre la nature de la procédure;

c) être disposée et apte à agir dans l'intérêt de la personne en cause;

d) ne pas avoir d'intérêts conflictuels par rapport à ceux de la personne en cause.

[90] Cette règle reflète le paragraphe 167(2) de la Loi, qui dispose ainsi :

167. (1) [...]

(2) If a person who is the subject of proceedings is under 18 years of age or unable, in the opinion of the applicable Division, to appreciate the nature of the proceedings, the Division shall designate a person to represent the person.

[91] The Rules do not detail the manner in which an appeal before the IAD will proceed. However, in light of the provisions of the Act which grant the IAD broad and full power to determine all questions of law and fact and to deal with matters in an expeditious manner, I am of the view that the IAD undoubtedly has the authority to determine how it will proceed in a given case.

[92] Rules 57, 58 and 59 are relevant to this proceeding and provide as follows:

57. In the absence of a provision in these Rules dealing with a matter raised during an appeal, the Division may do whatever is necessary to deal with the matter.

58. The Division may

- (a) act on its own initiative, without a party having to make an application or request to the Division;
- (b) change a requirement of a rule;
- (c) excuse a person from a requirement of a rule; and
- (d) extend or shorten a time limit, before or after the time limit has passed.

59. Unless proceedings are declared invalid by the Division, a failure to follow any requirement of these Rules does not make the proceedings invalid.

[93] The applicants complain that the IAD acted without jurisdiction by convening a new hearing, on its own motion, once it discovered that a designated representative had not been named for the children at the hearing that took place in April–May 2005. They do not argue that the failure to name a designated representative gave rise to a breach of natural justice that might justify a re-opening of an appeal, pursuant to section 71 of the Act, as discussed by the Federal Court of Appeal in *Nazifpour*.

(2) Est commis d'office un représentant à l'intéressé qui n'a pas dix-huit ans ou n'est pas, selon la section, en mesure de comprendre la nature de la procédure.

[91] Les Règles ne précisent pas la manière dont se déroulera un appel porté devant la SAI. Cependant, compte tenu des dispositions de la Loi qui confèrent à la SAI un vaste pouvoir de trancher toute question de droit ou de fait et de régler les questions d'une manière expéditive, je suis d'avis que la SAI a sans aucun doute le pouvoir de dire comment se déroulera l'instance dont elle est saisie.

[92] Les règles 57, 58 et 59, qui intéressent la présente instance, disposent ainsi :

57. Dans le cas où les présentes règles ne contiennent pas de dispositions permettant de régler une question qui survient dans le cadre d'un appel, la Section peut prendre toute mesure nécessaire pour régler la question.

58. La Section peut :

- a) agir de sa propre initiative sans qu'une partie n'ait à lui présenter une demande;
- b) modifier une exigence d'une règle;
- c) permettre à une partie de ne pas suivre une règle;
- d) proroger ou abréger un délai avant ou après son expiration.

59. Le non-respect d'une exigence des présentes règles ne rend pas l'affaire invalide, à moins que la Section ne la déclare invalide.

[93] Les demanderesses disent que la SAI a agi sans compétence en convoquant de sa propre initiative une nouvelle audience, après qu'elle se fut rendu compte qu'un représentant désigné n'avait pas été nommé pour les enfants au cours de l'audience qui s'était déroulée en avril–mai 2005. Elles ne prétendent pas que l'absence de nomination d'un représentant désigné a entraîné un manquement à un principe de justice naturelle qui pourrait justifier une réouverture de l'appel, en application de l'article 71 de la Loi, comme l'expliquait la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Nazifpour*.

[94] Rather, the applicants submit that the lack of appointment of a designated representative was a “technicality” which did not affect the jurisdiction of the first panel to make a decision, upon the evidence that was presented to it. They argue that the first panel was seized of the matter and that no other panel could dispose of their appeal.

[95] In light of the statutory scheme referred to above and the statutorily authorized Rules of the IAD, I am satisfied that the IAD acted within its jurisdiction in convening a new hearing. The mandate of the IAD is to act in an informal and expeditious manner, according to subsection 162(2) of the Act. In light of the decision in *Duale*, it is clear that the absence of a designated representative for children or minors at law may give rise to a breach of natural justice and lead to a new hearing. The IAD pre-empted such an eventuality in this case by acting as it did.

[96] It is apparent from the transcript of the proceedings in December 2005 that the second panel did not refer to the evidence that was adduced before the first panel. That evidence was referred to by the representative of the respondent only when inconsistent evidence was presented at the second hearing. The second panel made its decision on the basis of the evidence that was presented to it.

[97] I am satisfied, having regard to the provisions of the Act authorizing the IAD to make rules concerning its practice and procedure and the passage of such rules by the Governor in Council that Parliament intended to extend a high degree of autonomy to the IAD over its practice and proceedings. The exercise of that authority in the present case does not give rise to a loss of jurisdiction. The fundamental requirement of a court of record that it maintain records of proceedings before it has been met in this case; there is no doubt that the proceedings before both the first and second panels of the IAD were transcribed and are available.

[94] Les demanderesses disent plutôt que l'absence de nomination d'un représentant désigné était un [TRADUCTION] « détail technique » qui ne modifiait en rien le pouvoir du premier tribunal de la SAI de rendre une décision, fondée sur la preuve qui lui avait été soumise. Elles font valoir que le premier tribunal était saisi de l'affaire et qu'aucun autre tribunal ne pouvait statuer sur leur appel.

[95] À la lumière du régime législatif susmentionné et des Règles prises par la SAI en vertu de la Loi, je suis d'avis que la SAI agissait dans les limites de sa compétence lorsqu'elle a convoqué une nouvelle audience. La SAI a pour mandat d'agir sans formalisme et avec célérité, comme le prévoit le paragraphe 162(2) de la Loi. Vu la décision *Duale*, il est clair que l'absence d'un représentant désigné pour des enfants ou des mineurs du point de vue du droit peut constituer un manquement aux principes de justice naturelle et nécessiter la tenue d'une nouvelle audience. En agissant comme elle l'a fait, la SAI a anticipé une telle éventualité dans la présente affaire.

[96] Il appert de la transcription de l'audience de décembre 2005 que le deuxième tribunal ne s'est pas référé à la preuve qui avait été soumise au premier tribunal. Cette preuve n'a été invoquée par le représentant du défendeur que lorsque des éléments de preuve incompatibles furent présentés durant la deuxième audience. Le deuxième tribunal a rendu sa décision sur la foi de la preuve qui lui avait été soumise.

[97] Je suis d'avis, eu égard aux dispositions de la Loi qui autorisent la SAI à prendre des règles concernant sa pratique et sa procédure, et eu égard à l'adoption de telles règles par le gouverneur en conseil, que le législateur entendait conférer à la SAI un niveau élevé d'autonomie quant à sa pratique et sa procédure. L'exercice de ce pouvoir dans la présente affaire n'entraîne pas une perte de compétence. L'obligation fondamentale faite à une cour d'archives de conserver des registres des instances qui sont portées devant elle a été remplie dans la présente affaire; il ne fait aucun doute que les procédures qui se sont déroulées devant les deux tribunaux de la SAI ont été transcrrites et sont accessibles.

[98] I agree with the submissions of the respondent that section 71 of the Act is not engaged in the present case. Section 71 provides as follows:

71. The Immigration Appeal Division, on application by a foreign national who has not left Canada under a removal order, may reopen an appeal if it is satisfied that it failed to observe a principle of natural justice.

Section 71, as found by the Federal Court of Appeal, applies in the case where an appeal before the IAD has been heard and adjudicated. Such an appeal can be reopened only in the particular circumstances identified in the Act, that is when a breach of natural justice has occurred.

[99] In the course of their written and oral submissions before this Court, the applicants raised arguments as to the materiality of the misrepresentations. I agree wholly with the conclusions of the IAD and the arguments of the respondent that the misrepresentations of the principal applicant with respect to her marital history and the birth dates and names of her daughter were demonstrably material. These were matters wholly within the knowledge of the principal applicant. There is no evidence that the misrepresentations were inadvertent or based upon a mistaken view as to their importance. The evidence supports the IAD's finding that the misrepresentations were deliberate. There is no basis for interference with the findings of the IAD in that regard.

[100] As for the applicants' arguments that the materiality of the misrepresentations is mitigated because the principal applicant could qualify as a "conjugal partner", within the meaning of paragraph 117(1)(a) of the IRP Regulations, I accept the submissions of the respondent that these arguments should not be entertained because they were not raised in the notice of application for judicial review and appear, for the first time, in the written memorandum filed before this Court. I refer to the decision in *Singh v. Canada* (1996), 123 F.T.R. 241 (F.C.T.D.) where the Court declined to hear arguments with respect to an issue that was raised for the first time in an application for judicial review, when the opportunity existed to raise it before the Tribunal.

[98] Je souscris à l'argument du défendeur selon lequel l'article 71 de la Loi n'entre pas en jeu ici. Cette disposition prévoit ce qui suit :

71. L'étranger qui n'a pas quitté le Canada à la suite de la mesure de renvoi peut demander la réouverture de l'appel sur preuve de manquement à un principe de justice naturelle.

L'article 71, ainsi que l'a dit la Cour d'appel fédérale, s'applique lorsqu'un appel porté devant la SAI a été instruit et jugé. Un tel appel peut être rouvert uniquement dans les circonstances particulières indiquées dans la Loi, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle.

[99] Dans leurs arguments écrits et oraux présentés à la Cour, les demanderesses se sont exprimées sur le degré d'importance des fausses déclarations. Je souscris pleinement aux conclusions de la SAI et aux arguments du défendeur, pour qui les fausses déclarations de la demanderesse principale, à propos de ses antécédents matrimoniaux et des dates de naissance et des noms de ses filles, étaient d'une importance manifeste. Il s'agissait là d'aspects dont la demanderesse principale avait parfaitement connaissance. Il n'est pas établi que les déclarations erronées furent faites par inadvertance ou qu'elles résultaien d'une mauvaise appréciation de leur importance. La preuve autorisait la SAI à dire que les fausses déclarations étaient délibérées. La Cour n'a aucune raison de modifier les conclusions de la SAI sur ce point.

[100] Quant à l'argument des demanderesses selon lequel l'importance des fausses déclarations est atténuée parce que la demanderesse principale était admissible à un visa de résidente permanente en tant que « partenaire conjugal », au sens de l'alinéa 117(1)a) du Règlement, je souscris à l'opinion du défendeur selon laquelle un tel argument n'est pas recevable parce qu'il n'a pas été invoqué dans l'avis de demande de contrôle judiciaire et qu'il apparaît pour la première fois dans le mémoire écrit déposé devant la Cour. Je me réfère à la décision *Singh c. Canada*, [1996] A.C.F. n° 1572 (1^{re} inst.) (QL), où la Cour avait refusé d'entendre des arguments portant sur une question qui était soulevée pour la première fois dans une demande de contrôle judiciaire, alors que

[101] The next matter to be addressed is the applicants' submissions upon the alleged error by the IAD in purporting to take judicial notice of the principal applicant's pregnancy. In this regard, the Board made the following comments:

... that she [Gloriza Manalang] allowed herself to become pregnant between the time of the original hearing and this hearing. This action was completely within the control of the appellant. Based on the evidence before me, I find it is more likely the appellant has made this choice in an effort to bolster the evidence for the appeal.

[102] The respondent concedes that these remarks may be inappropriate. However, the question is whether they undermine the integrity of the decision as a whole. In my opinion, they do not.

[103] The test for a finding of a reasonable apprehension of bias is set out in the dissenting judgment in *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, at page 394 as follows:

As already seen by the quotation above, the apprehension of bias must be a reasonable one held by reasonable and right minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information ... that test is "what would an informed person, viewing the matter realistically and practically — and having thought the matter through — conclude. Would he think that it is more likely than not that [the decision maker], whether consciously or unconsciously, would not decide fairly."

[104] As a matter of law, a person alleging the existence of a reasonable apprehension of bias must meet a high evidentiary threshold; see *R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484, at paragraphs 113–115; and *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2003] 2 S.C.R. 259, at paragraph 76. The person alleging such bias bears the burden of proof; see *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 91, at paragraph 13.

l'intéressé avait eu la possibilité de la soulever devant le Tribunal.

[101] Le point suivant à décider concerne l'argument des demanderesses selon lequel la SAI a commis une erreur en prétendant admettre d'office le caractère volontaire de la grossesse de la demanderesse principale. Sur ce point, la SAI s'est exprimée ainsi :

[...] elle [Gloriza Manalang] s'est permis de devenir enceinte entre le moment de l'audience originale et la présente audience. L'appelante avait le choix de devenir enceinte ou non. D'après la preuve devant moi, j'estime qu'il est très vraisemblable que l'appelante ait fait ce choix dans le but de renforcer la preuve soumise en appel.

[102] Le défendeur admet que ces remarques étaient sans doute inopportunes, mais la question est de savoir si elles minent l'intégrité de la décision tout entière. À mon avis, la réponse est négative.

[103] Le critère qui permet de conclure à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité est exposé dans l'opinion dissidente exprimée comme suit dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394 :

Selon le passage précité, la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne censée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet [...] ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique? Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

[104] Sur le plan du droit, celui qui allègue l'existence d'une crainte raisonnable de partialité est astreint à un niveau élevé de preuve; voir l'arrêt *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, aux paragraphes 113 à 115, et l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259, au paragraphe 76. Celui qui allègue une telle partialité a la charge de la preuve; voir l'arrêt *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 91, au paragraphe 13.

[105] In my opinion, the commentary of the IAD in the present case, concerning the pregnancy of the principal applicant, reveals doubt as to her motives but does not give rise to the level of partiality that would meet the test for bias, as described by the Supreme Court of Canada in *Mugesera* where the Court said the following, at paragraph 13:

The duty of impartiality requires that judges approach all cases with an open mind (see para. 58). There is a presumption of impartiality. The burden of proof is on the party alleging a real or apprehended breach of the duty of impartiality, who must establish actual bias or a reasonable apprehension of bias.

[106] In my view, the IAD fairly assessed the evidence before it relative to humanitarian and compassionate grounds. There was evidence that the principal applicant had become pregnant during the appeal proceedings before the IAD. The conclusion that this circumstance was a matter within her personal control is not patently unreasonable.

[107] The IAD was expressing an opinion but I am satisfied that its decision is solidly grounded in the evidence before it. Whether or not the principal applicant became pregnant in order to bolster her case was not the principal issue before the IAD and it is not the main issue before this Court.

[108] Finally, there remains the issue relative to the IAD's alleged failure to comply with Canada's obligations under the *Convention on the Rights of the Child*. As noted above, this argument involves a question of law and is subject to review on the standard of correctness.

[109] In *de Guzman*, the Federal Court of Appeal considered, once again, the relationship between the Convention and proceedings under the Act.

[110] The best interests of a child or children, in the context of the Act, are but one factor to be taken into consideration. It is not the predominant factor; see

[105] À mon avis, le commentaire fait par la SAI dans la présente affaire, à propos de la grossesse de la demanderesse principale, montre que la SAI doutait des motivations de la demanderesse principale, mais le commentaire ne donne pas naissance à une partialité qui répondrait au critère de la partialité tel que l'a décrit la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mugesera*, où elle écrivait ce qui suit, au paragraphe 13 :

L'obligation d'impartialité exige que le juge aborde tout dossier avec un esprit ouvert (voir par. 58). Une présomption d'impartialité existe. Le fardeau de la preuve appartient à la partie qui soulève la violation réelle ou appréhendée de l'obligation d'impartialité. Il lui faut établir soit la partialité réelle, soit l'apparence raisonnable de partialité.

[106] À mon avis, la SAI a évalué en toute impartialité la preuve qu'elle avait devant elle et qui concernait les motifs d'ordre humanitaire. Il était établi que la demanderesse principale était devenue enceinte durant la procédure d'appel introduite devant la SAI. Il n'était pas manifestement déraisonnable pour la SAI de dire que cette circonstance dépendait du choix de la demanderesse principale.

[107] La SAI exprimait une opinion, mais je suis d'avis que sa décision trouve fermement appui dans la preuve qu'elle avait devant elle. Le point de savoir si la demanderesse principale était devenue enceinte pour renforcer son dossier n'est pas la question principale que devait trancher la SAI, et ce n'est pas la question principale qui est soumise à la Cour.

[108] Finalement, reste la question de savoir si la SAI a négligé d'observer les obligations du Canada aux termes de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Comme je l'ai dit plus haut, cet argument, qui fait intervenir une question de droit, doit être examiné selon la norme de la décision correcte.

[109] Dans l'arrêt *de Guzman*, la Cour d'appel fédérale examinait, encore une fois, la relation entre la Convention et les procédures introduites en application de la Loi.

[110] L'intérêt supérieur d'un enfant ou d'enfants, dans le contexte de la Loi, n'est que l'un des facteurs à prendre en compte. Ce n'est pas le facteur prédominant;

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General), [2004] 1 S.C.R. 76. The Convention, as an instrument of international law, informs the application of the Act but it is not part of the statutory scheme created by the Act; see *de Guzman*, at paragraph 87.

[111] The applicants argue that the IAD failed to provide the minor applicants with the opportunity to express their views about their best interests, in particular relative to their continued residence in Canada. I reject this argument. The minor applicants were represented by a designated representative and it was his role to ensure that their interests were fully and adequately disclosed to the panel. There was no indication in the transcript of the proceedings that the designated representative was barred from doing so. I see no merit in this argument.

[112] In any event, the decision of the IAD shows that the best interests of the minor applicants were taken into account.

D. Conclusion

[113] In conclusion, the applicants have failed to persuade me, on the basis of any of the arguments that were advanced, that the IAD committed a reviewable error in dismissing their appeal. There is no basis to interfere with the decision of the IAD and this application is dismissed.

[114] Counsel for the applicants submitted the following questions for certification:

1. Does the failure of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board to designate a representative for child appellants during an appeal hearing give the Division the authority on its own initiative to order the convening of the appeal by *de novo* hearing before another member without giving the parties an opportunity to make submissions?

voir l'arrêt *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76. La Convention, en tant qu'instrument du droit international, constitue un point de repère dans l'application de la Loi, mais ne fait pas partie du régime établi par la Loi : voir l'arrêt *de Guzman*, au paragraphe 87.

[111] Les demanderesses font valoir que la SAI n'a pas donné aux demanderesses mineures l'occasion d'exprimer leurs opinions concernant leur intérêt, en particulier leur intérêt à rester au Canada. Je rejette cet argument. Les demanderesses mineures étaient représentées par un représentant désigné, à qui il appartenait de veiller à ce que leur intérêt soit pleinement et suffisamment révélé au tribunal. La transcription de la procédure ne révèle nulle part que le représentant désigné a été empêché de le faire. Je ne vois aucun fondement dans cet argument.

[112] Quoi qu'il en soit, la décision de la SAI montre que l'intérêt supérieur des demanderesses mineures a été pris en compte.

D. Conclusion

[113] En conclusion, les demanderesses ne m'ont pas persuadée, quel que soit l'argument avancé par elles, que la SAI a commis une erreur susceptible de contrôle quand elle a rejeté leur appel. Rien ne permet à la Cour de modifier la décision de la SAI et la présente demande sera rejetée.

[114] L'avocat des demanderesses voudrait que les questions suivantes soient certifiées :

[TRADUCTION]

1. Le fait que la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié n'a pas désigné un représentant pour des enfants au cours de l'instruction d'un appel confère-t-il à la Section le pouvoir d'ordonner, de sa propre initiative, une audition *de novo* de l'appel devant un autre commissaire, sans donner aux parties l'occasion de formuler des observations?

2. Is a misrepresentation that a person is not married material to a spousal partnership where the spouse is, in any case, a conjugal partner?

3. Does the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board err in law by failing to consider the views of a child in matters affecting the child in accordance with the age and maturity of the child as required by Article 12 of the Convention on the Rights of the Child?

[115] Counsel for the respondent opposed certification of any question.

[116] The criterion for certifying a question is that an application raises a serious question of general importance that is dispositive of the appeal; see *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 36 Imm. L.R. (3d) 167 (F.C.A.). I agree with the respondent that the proposed certified questions in this case do not meet the standard for certification. In my opinion, the proposed certified questions relating to a spousal partnership involving a conjugal partner and the best interests of the child, pursuant to Article 12 of the *Convention on the Rights of the Child* do not meet this test.

[117] In the result, the application is dismissed and no question will be certified.

ORDER

The application for judicial review is dismissed and no question will be certified.

2. La fausse déclaration d'une personne selon laquelle elle n'est pas mariée est-elle d'une réelle importance pour un partenariat conjugal lorsque cette personne est de toute façon un partenaire conjugal?

3. La Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié commet-elle une erreur de droit si elle ne prend pas en compte les opinions d'un enfant sur des aspects qui concernent celui-ci, compte tenu de l'âge et du niveau de maturité de l'enfant, ainsi que le requiert l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant?

[115] L'avocat du défendeur s'oppose à ce que l'une quelconque de ces questions soit certifiée.

[116] Le critère à appliquer pour savoir si une question doit ou non être certifiée est le suivant : la demande soulève-t-elle une question grave de portée générale qui est déterminante pour l'appel? Voir la décision *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89. Je conviens avec le défendeur que les questions proposées dans la présente affaire pour être certifiées ne répondent pas au critère en question. À mon avis, les questions proposées qui concernent le partenariat conjugal et l'intérêt supérieur de l'enfant, selon ce que prévoit l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ne répondent pas à ce critère.

[117] Finalement, la demande sera rejetée et aucune question ne sera certifiée.

ORDONNANCE

La demande de contrôle judiciaire est rejetée et aucune question ne sera certifiée.